

CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 10 AVRIL 2025

Le 10 avril 2025 à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette, régulièrement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni en mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Victor DA SILVA, Maire.

Présents :

M. Victor DA SILVA, Mme Nathalie PLUMAIL M. Romain MILLARD, Mme Michèle BOULANGER, M. Mohamed DEHBI (arrivée à 20h04), Mme Dominique ROUSSEAU, M. Dominique FONTENAILLE, Mme Olivia LUCAS, M. Olivier LEHOUSSEL, M. Jacques FANTOU, M. Michel CINOTTI, Mme Monique BERT, M. David POLIZZI, M. Bertrand THORE, Mme Isabelle-Anna FILIPUZZI (arrivée à 20H20), M. Christophe OLIVIER, Mme Karine LORIN, M. Alexandre BOUGAUD (arrivée à 20h04), Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE.

Absents excusés représentés :

M. Patrick BATOUFFLET – pouvoir à Mme Nathalie PLUMAIL
Mme Nicole MARIE – pouvoir à Mme Olivia LUCAS
Mme Claire ABADIE-MARTEIL – pouvoir à M. Romain MILLARD
Mme Virginie POLIZZI - pouvoir à Mme Michèle BOULANGER
M. Gautier DEKERLE – pouvoir à M. Mohamed DEHBI
Mme Sabrina DBILI – pouvoir à Mme Dominique ROUSSEAU
Mme Anne-Sophie CLAUW – pouvoir à M. Christophe OLIVIER
M. Théophile ALSAC– pouvoir à Mme Karine LORIN
M. Patrick FAURE – pouvoir à M. Michel CINOTTI

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer. La séance est ouverte à 20h01.

SECRÉTAIRE : Christophe OLIVIER.

Arrivées de M. Mohamed DEHBI et M. Alexandre BOUGAUD à 20H04.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 FEVRIER 2025

Le procès-verbal de la séance du 13 février 2025 est approuvé à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES, prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales :

Le Conseil municipal PREND ACTE des décisions municipales suivantes :

N°2025-004

Marché n°2024-10-036 de prestations d'infogérance des systèmes et réseaux informatiques, attribué à la société ECIS, dont le siège social est situé 12 rue Gutenberg à NOZAY (91260), pour un montant forfaitaire annuel global de 26 000 € HT pour la partie fixe, et sous forme d'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire pour les prestations complémentaires, sans minimum et avec un montant maximum annuel de 12 000,00 € HT pour une durée globale de 48 mois ferme à compter du 1^{er} février 2025 et avec une possibilité de résiliation annuelle de la part du pouvoir adjudicateur trois mois avant la date d'anniversaire du marché.

N°2025-005

Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association AMIF (Association des Maires d'Ile-de-France) pour l'année 2025, dont le siège social est situé au 28 rue du Renard à PARIS (75005), représentée par Monsieur Stéphane BEAUDET, Maire d'Evry-Courcouronnes, agissant en qualité de Président, pour un montant global de 949,62 € TTC.

N°2025-006

Contrat avec la société PARCOURS VACANCES, domiciliée 5 rue Praire à SAINT-ETIENNE (42005) pour un séjour du 21 au 25 juillet 2025 à PORNICHET à destination des jeunes collégiens et lycéens Villebonnais de 11 à 17 ans, visant à favoriser le développement et l'épanouissement individuel par la découverte culturelle, les échanges, la solidarité et l'autonomie des jeunes, pour un montant de 5 462,00 € TTC.

N°2025-007

Renouvellement de l'adhésion de la Commune à l'association UME (Union des Maires de l'Essonne), dont le siège social est situé 9E, boulevard des Coquibus à EVRY-COURCOURONNES (91000), représentée par Monsieur Francisque VIGOUROUX, Maire d'Igny, agissant en qualité de Président, et à l'AMF (Association des Maires de France), dont le siège social est situé 41 Quai d'Orsay à PARIS (75343 CEDEX 07), représentée par Monsieur David LISNARD, Maire de Cannes, agissant en qualité de Président, pour un montant global de 3 437,34 € TTC (1 687,04 € TTC pour l'UME et 1 750,30€ TTC pour l'AMF).

N°2025-008

Contrat d'hébergement avec la société SAS STRATIS située ZI Toulon-Est, 18/20 rue Lavoisier, BP 243 à TOULON (83078), pour une utilisation protégée du site Internet de la Commune, prenant effet le 23 décembre 2024 pour une durée d'un an renouvelable 3 fois par tacite reconduction. Montant annuel : 1 250,00€ HT soit 1 500,00 € TTC.

N°2025-009

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGS », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2025-010

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2025-011

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DGA », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2025-012

Constitution du Cabinet CORAL AVOCATS, représenté par Maitre Antoine ALONSO GARCIA, domicilié 53 rue Vivienne, à PARIS (75002), pour la défense et l'assistance de la Commune dans le cadre d'un péril sis 14 avenue du Général de Gaulle et de la contestation de l'arrêté interruptif de travaux par la SCI AR LOCATION. Rémunération :

- horaire fixée à 130,00 € HT, soit 156,00 € TTC
- pour l'analyse des pièces du dossier, recherches juridiques et rédaction d'une note stratégique présentant les options offertes à la Ville, au montant forfaitaire de 1 560,00 € HT soit 1 872,00 € TTC
- pour la gestion du « contentieux d'urbanisme » comprenant la réponse au recours préalable, la défense de la Ville au tribunal administratif en cas de saisine, la rédaction d'une réplique et la gestion de la procédure, au montant forfaitaire de 2 730,00 € HT soit 3 276,00 € TTC
- pour la saisine du juge des libertés et de la détention pour un montant forfaitaire de 1 560,00 € HT soit 1 872,00 € TTC. Ce forfait comprend la rédaction de la saisine, la gestion de la procédure et l'audience devant le juge. La Ville prendra à sa charge les frais d'huissier.

N°2025-013

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°C6 au cimetière communal, pour une durée de 10 ans. Montant : 396,00 €.

N°2025-014

Achat de la concession située à l'emplacement n°Ci29 au cimetière communal, pour une durée de 10 ans. Montant : 396,00 €.

N°2025-015

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2247 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 487,00 €.

N°2025-016

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2247 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 487,00 €.

N°2025-017

Achat de la concession située à l'emplacement n°70 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant : 288,00 €.

N°2025-018

Bail professionnel d'occupation des locaux au sein de la Maison de santé Madeleine Brès entre le Docteur Sabine LEGRESY, médecin généraliste, et la Commune, à compter du 1^{er} avril 2025, pour une durée ferme de 6 ans, reconductible tacitement pour une durée égale, et un loyer mensuel de 667,86 € (base 2025).

N°2025-019

Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Essonne à hauteur de 5 000,00 € TTC pour le poste de coordinateur CLSPD qui s'inscrit dans les objectifs de l'appel à projets 2025 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) ayant vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

N°2025-020

Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Essonne à hauteur de 1 800,00 € TTC pour des actions de sensibilisation aux harcèlements relatives aux projets 2025 de sensibilisation aux harcèlements organisés par la Ville avec différents partenaires locaux dans le secteur de la jeunesse, et qui s'inscrivent dans les objectifs de l'appel à projets 2025 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) ayant vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

N°2025-021

Demande de subvention auprès de la Préfecture de l'Essonne à hauteur de 4 000,00 € TTC pour des actions sur la laïcité relatives aux projets 2025 organisés par la Ville avec différents partenaires locaux sur le secteur de la jeunesse, et qui s'inscrivent dans les objectifs de l'appel à projets 2025 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD) ayant vocation à soutenir des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation.

N°2025-022

N° non attribué.

N°2025-023

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Une soirée chez Offenbach » avec l'association PILAIN ET COMPAGNIE, représentée par Madame Maria HU, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social se situe 4 boulevard des filles du Calvaire, à PARIS (75011) pour une représentation le dimanche 6 avril 2025 à 16H00 au centre culturel Jacques Brel. Montant TTC : 10 210,00 €.

N°2025-024

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « ABBA fever tribute live » avec la société PLEINS FEUX ORGANISATION, représentée par Monsieur Robert Maurel, agissant en sa qualité de gérant, dont le siège social se situe 298 rue du Bon Vent, à MONTFAVET (84140). Montant TTC : 15 800,00 €.

N°2025-025

Contrat n°2025-02-006 de mission de coordination et de maîtrise d'œuvre pour l'installation des systèmes de sécurité incendie à l'Hôtel de Ville avec la société SSI CONSULTING, installée au 39 rue des Granges Galand à SAINT-AVERTIN (37550) pour les montants suivants :

- Mission SSI : 3 250,00 € H.T, soit 3 900,00 € TTC,
- Mission MOE : 3 600,00 € H.T, soit 4 320,00 € TTC,
- Vacation ½ journée supplémentaire : 540,00 € TTC.

N°2025-026

Adhésion à la charte de qualité « Villes et Villages fleuris » de l'Association CNVVF (Conseil national des villes et villages fleuris), domiciliée au 160 rue Oberkampf à PARIS (75011). Montant de la cotisation 2025 : 350,00 €.

N°2025-027

Contrat de maintenance du logiciel OXALIS (gestion des dossiers d'application du droit des sols, gestion du cadastre et de l'urbanisme) pour une durée d'un an renouvelable 4 fois par tacite reconduction, avec la société OPERIS, située 27 rue Jules Verne à ORVAULT (44700). Montant annuel TTC : 6 515,81 €.

N°2025-028

Convention avec la société INTERMETA, organisme de coaching professionnel, dont le siège social est situé 2 rue du Clos Girard à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par Madame DEJEAN, agissant en qualité de gérante, pour la formation « CODEVELOPPEMENT LABCAD DRH », à destination d'un agent de la Commune. Montant : 550,00 € TTC.

N°2025-029

Avenant n°2 au marché n°2023-06-041 conclu avec la société AKESA IDF, domiciliée ZA Autodrome, 6 rue des hauts Chupins, à LINAS (91310), ayant pour objet l'augmentation du montant forfaitaire des prestations de la DPGF (Décomposition du Prix Global et Forfaitaire), pour un montant en plus-value de 1 942, 93 € HT, en raison du surcoût de main d'œuvre du titulaire compte tenu des différentes

réglementations s'appliquant au nettoyage des installations sportives Le nouveau montant annuel forfaitaire du marché est de 31 676,32 € HT pour les prestations en périodes scolaires et de 9 125,36 € HT pour les prestations en période de vacances scolaires.

N°2025-030

Convention d'occupation précaire et révocable d'un an renouvelable à compter du 21 février 2025 pour le logement sis 15 rue des bouleaux, pour un loyer mensuel de 625,21 € conclue avec un agent municipal.

N°2025-031

Convention d'occupation précaire et révocable d'un an renouvelable à compter du 14 février 2025 pour le logement sis 15 rue des bouleaux pour un loyer mensuel de 597,82 € conclue avec un agent municipal.

N°2025-032

Contrat de cession des droits de représentation du spectacle « Sandrine Alexi imite toutes les femmes » avec la société LE PONT DE SINGE, représentée par Madame Marion PRODEO, agissant en sa qualité de Présidente, dont le siège social se situe 7 rue Emile Legrelle à ARRAS (62000). Montant TTC : 6 635,95 €.

N°2025-033

Avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la petite enfance, lot n°3, avec la société SYSCO France SAS, pour prendre en compte les changements d'adresse et de SIRET du siège social de la société. Avenant sans incidence financière.

N°2025-034

Avenant n°1 au marché de fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les structures de la petite enfance, lot n°5, avec la société SYSCO France SAS, pour prendre en compte les changements d'adresse et de SIRET du siège social de la société. Avenant sans incidence financière.

N°2025-035

Marché n°2024-08-031 de travaux de réalisation d'un skatepark au centre sportif Saint-Exupéry pour les lots et les montants globaux et forfaitaires suivants :

Lot	Désignation	Sociétés Titulaires	Montants	
			HT	TTC
1	Terrassement VRD	SAS TERE 1 RD 118 – VILLEBON-SUR-YVETTE 91971 COURTABOEUF CEDEX	92 094,00 €	110 513,28 €
2	Béton/Serrurerie	SASU SKANYCONSTRUCTION 80 chemin des Courses 31100 TOULOUSE	121 075,00 €	145 290,00 €
3	Eclairage	S.T.P.E.E. Villebon Parc – 4 rue Vitruve 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE	27 500,00 €	33 000,00 €

N°2025-036

Marché n°2024-10-038 de prestations de contrôles et vérifications périodiques réglementaires des installations et équipements de la Commune de Villebon-sur-Yvette pour le lot n°2 « contrôles périodiques réglementaires des équipements ludiques et sportifs », attribué à la société SPORTEST dont le siège social est situé 3 Rue de Tasmanie – Bât.B, BASSE GOULAINNE (44115), pour une durée de 1 an reconductible 3 fois, pour les montants suivants :

- Montant annuel équipements ludiques : 3 051,00 € HT,

- Montant équipements sportifs année 2025 : 1 871,00 € HT,
- Montant équipements sportifs année 2026 : 4 615,00 € HT,
- Montant équipements sportifs année 2027 : 1 871,00 € HT.

N°2025-037

Avenant n°2 au marché public n°2022.09.013 A d'assurances - lot n°1 « Dommages aux biens » avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, domiciliée 60 boulevard Duhamel du Monceau, OLIVET CEDEX (45166), ayant pour objet de majorer la cotisation annuelle (21 771,39 € TTC au 1^{er} janvier 2025) et de procéder à l'actualisation du parc assuré pour une régularisation globale de prime de - 79,94 €.

N°2025-038

Contrat avec la société BUREAU VERITAS, domiciliée 2 rue Jean Mermoz, Evry-Courcouronnes (91031), pour une mission de contrôle technique portant sur les travaux de construction du nouveau centre technique municipal. Montant TTC : 32 328,00 €.

N°2025-039

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°702 au cimetière communal, pour une durée de 15 ans. Montant : 248,00 €.

N°2025-040

Renouvellement de la concession située à l'emplacement n°2226 au cimetière communal, pour une durée de 30 ans. Montant : 497,00 €.

N°2025-041

Mise à disposition à titre gracieux d'un vélo-cargo électrique de la flotte communale à titre précaire et révocable, pour une durée de 12 mois à partir du 24/03/2025, au profit de Monsieur Benoît PAPILLAULT, en vue de vendre du pain bio sur le territoire de Villebon-sur-Yvette et ses environs.

N°2025-042

Convention avec l'organisme de formation IZIPEST, dont le siège social est situé 13 rue des Emeraudes à LYON (69006), représenté par Monsieur Nicolas DIDYCH, agissant en qualité de Directeur commercial et pédagogique, pour une formation au certificat individuel pour utiliser à titre professionnel et distribuer certains types de produits biocides désinfectants, à destination de deux agents de la Commune. Montant : 480,00 € TTC.

N°2025-043

Renouvellement pour 2025 de l'adhésion de la Commune à l'association ANDES (Association Nationale Des Elus en charge du Sport), dont le siège social est situé 18 avenue Charles-de-Gaulle à BALMA (31130) représentée par Monsieur Patrick APPERÉ, Président. Montant : 256,00 € TTC.

N°2025-044

Contrat n°2025-03-012 de maintenance de l'arrosage et des disconnecteurs, attribué à la société TERIDEAL, installée au 3 place Gustave Eiffel à RUNGIS CEDEX (94528), à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable deux fois de manière tacite pour les montants suivants :

- Vérification et entretien des disconnecteurs : 1 787,52 € TTC par an,
- Maintenance des différents sites : 3 027,36 € TTC par an,

Travaux curatifs (bons de commande) sur la période globale du contrat :

- Montant minimum : 0 €
- Montant maximum : 30 000 € TTC.

N°2025-045

Contrat n°2025-03-014 de fourniture et de maintenance des défibrillateurs attribué à la société SERENICOEUR installée au 57 boulevard de la république – bâtiment 3 à CHATOU (78400), à compter du 1er mai 2025 pour une durée ferme de 24 mois. Montant mensuel : 1 980,00 € TTC.

M. VAILLANT, à propos de la décision N°2025-007, demande ce qui justifie la dépense de 3 437 € correspondant à l'adhésion à l'UME (Union des Maires de l'Essonne).

Monsieur le Maire indique que cette association représente les élus du département et porte leur parole. Pour exemple, il indique que le congrès annuel de l'Union des Maires de l'Essonne se tenait le jour-même à Massy, au cours duquel étaient organisés des séminaires auxquels participaient des partenaires institutionnels comme Mme la Préfète. Des formations sont régulièrement organisées à des tarifs défiant toute concurrence, auxquelles tout élu peut prendre part.

M. TRIBONDEAU, à propos de la décision N°2025-012, demande des informations sur la situation du bâtiment sis 14 avenue du Général de Gaulle (ancien restaurant chinois), qui a fait l'objet d'un arrêté de péril.

Monsieur le Maire indique avoir eu connaissance de plusieurs informations sur des difficultés à l'intérieur du chantier. Des agents municipaux en charge de l'urbanisme et du patrimoine bâti se sont rendus sur place pour vérifier la conformité des travaux au permis de construire et ont constaté plusieurs irrégularités, notamment sur des aspects dangereux. Le Président du tribunal administratif de Versailles a été saisi pour nommer un expert, lequel a conclu qu'un danger existe sur le bâtiment et a demandé la démolition de certaines parties du bâtiment, la consolidation d'autres parties. Le Maire ayant des responsabilités en la matière, un arrêté de péril a été établi et plusieurs demandes de nouvelles visites ont été exprimées pour contrôler la conformité des travaux réalisés aux préconisations de l'expert, mais le propriétaire s'y est opposé. Une procédure plus lourde a donc été engagée à son égard et un arrêté interruptif de travaux a été pris pour l'obliger à stopper les travaux. Le juge des libertés et de la détention a été saisi pour avoir le droit de pénétrer chez le propriétaire contre son gré, afin d'établir les constats nécessaires.

M. VAILLANT, à propos de la décision N°2025-018, souhaite s'assurer que le caractère modéré du loyer est bien inscrit dans le bail avec le nouveau médecin locataire à la Maison de santé Madeleine Brès, afin d'éviter un avenant comme c'était le cas dans la décision N°2024-182 mentionnée lors du conseil municipal précédent. La Région exigeait cet avenant avant de verser la subvention pour la construction de l'équipement.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un nouveau modèle, validé par l'Agence régionale de Santé.

Mme GUIN, à propos de la décision N°2025-019 relative à une demande de subvention auprès de la préfecture de l'Essonne pour le poste de coordinateur du CLSPD, s'interroge sur l'activité du CLSPD en termes de réunions.

Monsieur le Maire rappelle que des réunions sont organisées en tant que de besoin. Une réunion annuelle est obligatoire. Le coordinateur participe également à des réunions en dehors du cadre du CLSPD avec tous les partenaires puisqu'il est en relation avec la principale du collège, avec les correspondants de la préfecture et tous les coordinateurs au niveau départemental.

Mme DURAND, à propos des décisions N°2025-020 et N°2025-021, demande en quoi consistent les actions de sensibilisation au harcèlement et les actions sur la laïcité, quels sont les partenaires et quel public elles touchent.

Monsieur le Maire mentionne notamment le théâtre forum avec la compagnie « ENTREE DE JEU » au collège et différentes actions sur la laïcité organisées par la Ville, qui s'inscrivent dans les objectifs de l'appel à projets 2025 du Fonds Interministériel pour la Prévention de la Délinquance (FIPD).

Arrivée de Mme FILIPUZZI à 20H14.

DEL-2025-04-022- REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – APPROBATION DU PLU

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Le Conseil Municipal de Villebon-sur-Yvette a décidé, par délibération du 29 septembre 2022, de réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) afin de mieux encadrer les projets d'aménagement et de développement de la Commune. Cette révision s'inscrit dans une démarche de concertation avec les habitants et les acteurs institutionnels, conformément à la législation en vigueur. Le PLU, en vigueur depuis 2013 et modifié à plusieurs reprises, vise à répondre aux enjeux locaux à travers quatre thématiques principales : urbanisme et habitat, environnement, économie et mobilités.

Les objectifs incluent la création d'un habitat maîtrisé, la protection de la biodiversité, ainsi que la qualité des paysages. Le PLU doit également assurer un quota de 25 % de logements sociaux d'ici 2035 et intégrer la dimension agricole du territoire. Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré, centré sur la transition écologique, un urbanisme raisonné et l'attractivité de la Commune.

Après une large consultation, le projet de révision a été arrêté le 25 juin 2024 et soumis à l'avis des personnes publiques associées. La plupart des retours étaient favorables, bien que certains incluaient des réserves et recommandations. Une enquête publique a eu lieu entre le 15 octobre et le 19 novembre 2024, conclue par un avis favorable du commissaire enquêteur, accompagné de recommandations. Les ajustements résultant des retours ont été intégrés sans altérer les objectifs du PLU. Le dossier final est désormais prêt pour approbation par le Conseil Municipal.

Invitée : Mme Marie FONTAINE, du cabinet ESPACE VILLE, commente la présentation du projet de PLU

Par délibération en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal.

À cette occasion, le Conseil Municipal a délibéré sur les objectifs poursuivis et, conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et toutes les autres personnes concernées (dont les acteurs institutionnels prévus à l'article L.132-7).

Le PLU est conçu pour fournir le cadre juridique et règlementaire nécessaire à la mise en œuvre de projets qui s'inscrivent dans la dynamique d'une politique communale d'aménagement et de développement maîtrisés. A ce titre, il est l'expression d'un projet politique, et est élaboré :

- Avec la population dans le cadre de la concertation,
- Avec les Personnes Publiques qui demandent à être associées lors de l'élaboration du projet.

Contexte et motifs :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villebon-sur-Yvette a été approuvé le 17 octobre 2013 puis révisé le 30 juin 2016. Il a ensuite fait l'objet d'une révision allégée approuvée le 6 février 2020, d'une mise en compatibilité approuvée le 10 février 2022 et d'une modification le 10 février 2022.

La Commune a souhaité, à travers la révision du Plan Local d'Urbanisme, poursuivre un certain nombre d'objectifs orientés autour de quatre thématiques : urbanisme et habitat, environnement et paysages, économie et commerces de proximité, et mobilités et déplacements.

Le PLU doit favoriser un cadre de vie répondant aux enjeux de la commune, notamment liés à son positionnement au cœur de la vallée de l'Yvette . Cela se traduit notamment par :

- un habitat de densité maîtrisée, harmonieusement intégré et visant à limiter l'artificialisation du sol,
- la protection de la biodiversité et des espaces naturels,
- la préservation de la qualité des paysages, la protection des arbres remarquables et le renforcement des continuités écologiques.

Le PLU révisé apporte également une réponse aux obligations de production de logements sociaux pour atteindre l'objectif des 25% de la totalité des logements à horizon 2035.

La dimension agricole du territoire trouve également une traduction dans les différentes pièces du PLU, de même que la nécessité d'accompagner un développement économique équilibré.

Conformément à ce qui a été exprimé dans la délibération de prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet de PLU a fait l'objet d'une large concertation avec les habitants : trois réunions publiques préalables de lancement tenues en septembre 2022, trois ateliers participatifs durant la phase diagnostic du projet organisés pour les quartiers centre-ville, de la Roche, des Casseaux, une balade urbaine, un forum, etc.

Les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2023.

Rappel des 3 axes du PADD :

- Transition écologique
- Urbanisme raisonné
- Attractivité et rayonnement

Le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 25 juin 2024.

Suite à l'arrêt du projet de révision, le dossier de PLU révisé a été transmis aux personnes publiques associées et consultées ainsi qu'à la CDPENAF et à la MRAe pour avis.

Le tableau ci-après répertorie les avis reçus et leur nature.

Personne Publique Associée ou assimilé	Avis
ETAT – préfecture	Favorable avec réserve
ETAT - CDPENAF	Favorable avec remarque
MRAe	Non exprimé
SAGE Orge-Yvette	Favorable avec recommandation
CCI	Favorable
CNPF	Réserve
Département de l'Essonne	Favorable avec remarques
Chambre d'agriculture	Favorable
Ile-de-France Nature	Favorable avec remarque
AENE-ASEVI	Favorable avec réserve
SIAHVVY	Favorable avec réserve

Ces différents avis ont été analysés et n'induisent aucun changement de fond dans le dossier de PLU arrêté par le Conseil Municipal. Des ajustements ponctuels et complémentaires sont pris en compte

Un tableau en annexe à la présente note détaille chacun des avis et explicite sa prise en compte dans le dossier de PLU.

Les autres personnes publiques associées n'ayant pas répondu, leur avis est réputé favorable.

Une enquête publique s'est déroulée du 15 octobre 2024 au 19 novembre 2024.

Le Commissaire enquêteur a formulé un avis favorable sans réserve, avec plusieurs recommandations.

La Commune a pris en compte quelques observations jugées pertinentes. Un tableau en annexe à la présente note détaille chacune de ces observations et leur prise en compte dans le dossier de PLU.

Il est précisé que les ajustements apportés au projet de PLU, pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et consultées, et des requêtes formulées lors de l'enquête publique, s'inscrivent dans le respect des objectifs du PLU arrêté.

Le dossier de PLU ajusté suite à cette phase de consultation et d'enquête publique est maintenant prêt pour être approuvé par le Conseil Municipal.

Annexes :

- Tableau récapitulatif des ajustements, compléments apportés au dossier de PLU pour prendre en compte les avis des personnes publiques associées.
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur complété par les réponses de la Commune

Le dossier de PLU est constitué par :

- Les pièces administratives (délibérations du Conseil Municipal),
- Le rapport de présentation (diagnostic, justifications et évaluation environnementale)
- Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables),
- Les OAP (les Orientations d'Aménagement et de Programmation),
- Le règlement écrit,
- Le plan de zonage,
- Les annexes :
 - Les servitudes (liste et plans des servitudes d'utilité publique),
 - Les annexes sanitaires,
 - Les annexes informatives.

Intervention de Mme GUIN :

« *Comme nous l'avons déjà dit, nous notons dans ce PLU des améliorations qui, pour certaines, viennent bien tard alors que nous les avions déjà proposées depuis des années, mais comme on le dit communément "mieux vaut tard que jamais".*

Nous pouvons notamment citer la préservation de certains bâtiments remarquables. Nous avions déjà évoqué le sujet dès le précédent PLU et votre prédécesseur nous avait répondu avec une certaine condescendance que ce n'était pas possible car la seule solution pour protéger des bâtiments était qu'ils soient classés monuments historiques. Nous sommes donc heureux de voir que comme nous vous l'avions proposé, vous vous êtes inspiré de ce qui se faisait chez nos voisins.

Dans le même état d'esprit, nous avons également le plaisir de noter la protection de certains arbres remarquables, ce qui est une très bonne nouvelle d'un point de vue environnemental.

Nous notons également l'apparition de l'obligation de 30 % de logements dans les constructions collectives de plus de 10 logements ou d'une surface supérieure à 200 m². Là encore, nous avions évoqué cette possibilité il y a 5 ans maintenant sur inspiration du PLU d'Orsay. Cela devrait nous aider à améliorer la situation difficile de la commune en termes de logements sociaux.

Enfin nous avons le soulagement de voir apparaître un coefficient d'emprise au sol pour les différentes constructions, coefficient que la majorité n'avait pas jugé opportun de faire apparaître dans le PLU précédent et cause d'une urbanisation mal maîtrisée dans certains quartiers.

Nous nous retrouvons donc dans ces propositions.

Toutefois, deux sujets nous inquiètent dans ce PLU.

Tout d'abord la zone de Courtabœuf sur laquelle nous ne notons pas de grosses améliorations avec en particulier des emprises au sol qui restent très élevées. Compte tenu du contexte dans lequel évolue la commune de Villebon avec l'énorme problématique des inondations, les questions de ruissellement deviennent fondamentales et il semble qu'un effort plus important devrait être fait.

Autre sujet, sans surprise car nous le répétons depuis un moment maintenant, la zone dite de la DGA. Cette zone de 4 hectares située en plein cœur de la commune est une opportunité énorme et peut changer complètement le visage de Villebon dans un sens ou dans un autre. L'enjeu sur cette zone est donc crucial, il doit être réfléchi et surtout bien contrôlé. Or aujourd'hui le PLU proposé reste très ouvert sur le sujet et il peut donc inquiéter car il ne permettra pas de pouvoir opposer un cadre légal à des projets qui pourraient ne pas sembler adaptés à la ville. Ainsi nous regrettions :

- que seul un nombre minimum de 300 logements soit imposé et qu'il n'y ait pas de chiffre maximum, cela laissant la porte ouverte à une densification qui pourrait être trop importante. Nous rappelons que le PLH actuel prévoit 700 logements sur cette zone.
- que les bâtiments remarquables de cette zone, notamment le château des Casseaux et l'Orangerie ne fassent pas partie des bâtiments préservés par le PLU. A l'heure où l'on sait que d'un point de vue environnemental, il vaut mieux restaurer que construire, alors que nous avons aujourd'hui un centre-ville qui peine à avoir une âme, ces bâtiments pourraient être les points de départ de l'aménagement de cette zone.

Enfin, la connexion avec le centre-ville n'est que faiblement évoquée alors qu'elle devrait être structurante pour ce projet. En effet, il est dommage pour une ville importante comme Villebon, avec aujourd'hui plus de 10 000 habitants, de ne pas avoir un réel centre-ville dynamique et que les habitants de la commune se voient dans l'obligation d'aller faire leurs courses dans les villes voisines. Il est dommage de ne pas y retrouver un lieu de vie agréable et d'échange si important pour le lien social. Dans ce contexte, l'aménagement du site de la DGA est une opportunité inespérée à côté de laquelle il ne faudrait passer.

Compte tenu des différents arguments développés, nous avons longuement réfléchi à notre position sur ce nouveau PLU.

En effet, même si comme nous l'avons dit nous notons des améliorations importantes par rapport au PLU précédent, il nous ne nous semble pas responsable de lui accorder notre soutien complet, avec notamment le risque que comporte le futur aménagement de la DGA. »

Intervention de Monsieur le Maire :

« Nous sommes tous, autour de cette table, dans la continuité de l'action de mon prédécesseur, moi le premier. J'ai accédé aux fonctions de maire il y a 3 ans et demi maintenant et j'assume pleinement les décisions qui ont été prises par les mandatures précédentes, dont je faisais partie, dont nous faisions partie. De très bonnes choses ont été faites, il faut le reconnaître, bien évidemment.

Vous dites que l'on a enfin réintégré un COS : c'est complètement faux. Le coefficient d'occupation des sols existait jusqu'à sa suppression par la loi Duflot en 2014. C'est cette loi qui a supprimé la notion de coefficient d'occupation des sols qui n'existe plus dans les plans locaux d'urbanisme, ni dans le code de l'urbanisme. Nous avons substitué le coefficient d'imperméabilisation, qui permet de maintenir un pourcentage d'espace de pleine terre, ce qui est complètement différent du coefficient d'occupation des sols, qui, lui, permettait de réglementer un nombre de mètres carrés constructibles sur une parcelle, ces mètres carrés étant réalisables intégralement au sol ou sur un étage. On n'est donc pas du tout sur la même notion.

Sur la partie Courtabœuf, je voudrais juste vous rappeler que ce parc fait partie de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay qui va de Saint-Quentin-en-Yvelines jusqu'à notre territoire et sur lequel l'État regarde de très près ce qui est fait, que les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) communes qui ont été définies pour la première fois entre les communes des Ulis, de Villebon et de Villejust, qui réglementent les règles de constructibilité sur Courtabœuf, ont été pour la première fois adoptées en commun par nos trois communes en lien avec l'agglomération. Si les règles

que nous proposions n'alliaient pas dans le sens souhaité par l'État, il ne les aurait pas validées. C'est l'Etat qui demande aujourd'hui à densifier tous les parcs d'activité. A titre professionnel, j'ai travaillé sur un schéma d'aménagement pour le territoire de l'ensemble du sud-Essonne et la préfecture nous a demandé de justifier de la densification des parcelles. C'est d'ailleurs un travail qui avait été fait par le préfet de région lorsqu'il était venu visiter le parc de Courtabœuf, Dominique FONTENAILLE était encore maire à l'époque. La préfecture de Région a demandé cette étude de densification avant de valider une extension du parc de Courtabœuf. Ce sont donc aujourd'hui des enjeux qui sont exigés par l'État et pour lesquels nous n'avons que très peu de marge de manœuvre.

Pour ce qui concerne l'infiltration des eaux sur le parc de Courtabœuf, je vous invite à aller voir la nouvelle zone SPIRIT qui est en cours de construction. J'ai visité la semaine dernière les premiers bâtiments construits et vu les projets pour les futurs bâtiments. Une grande zone de rétention des eaux et des aménagements paysagers vont être réalisés autour. Le sujet du traitement de l'eau n'est pas pris à la légère et il est pleinement intégré, notamment une ou deux zones humides qui sont identifiées sur place et qui font l'objet d'une protection toute particulière.

Comme je l'ai développé en introduction, sur la révision générale du PLU, je vais apporter quelques éléments complémentaires sur la DGA. Une dimension patrimoniale a été intégrée dans l'OAP, élément obligatoire des propositions qui seront faites par les opérateurs qui se positionneront dessus. Lorsque nous, Commune, nous aurons négocié le foncier avec l'État par l'entremise de l'établissement public foncier d'Île-de-France qui achètera pour notre compte, et comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises et je m'y engage à nouveau aujourd'hui - vous verrez en fin de séance que je tiens ma parole lorsque je vous annonce quelque chose - lorsque nous aurons obtenu un accord, on engagera une grande concertation avec l'ensemble des Villebonnais que l'on associera en les invitant à venir nous rencontrer pour leur préciser nos attentes et nos ambitions pour ce site. Cela servira de cahier des charges partagé, sur lequel les opérateurs pourront se positionner.

Pour ce qui concerne le centre de ville complètement dynamique, il est dommage que vous soyiez née il y a 900 ans, quand la commune de Villebon a vu le jour, puisque c'est à partir de cette époque que sa physionomie s'est construite, au fil du temps, par le grossissement des hameaux mais sans aménagement de centre-ville. Le centre-ville que nous connaissons aujourd'hui a été construit dans les années 1980. Il répondait à des enjeux de ces années 1980.

Aujourd'hui, la société a évolué, il n'y a pas de commerce au centre-ville parce qu'historiquement il n'y a pas de centre-ville.

A Palaiseau et à Orsay, les rues commerçantes sont situées le long des axes qui permettaient de transiter jusqu'à Paris. Toutes les communes de la région parisienne sont construites de la même manière, l'artère principale recueille le centre-ville, parce qu'il y avait du commerce dans ces secteurs-là. Le "centre-ville" de Villebon était, je vous rappelle, du côté du village. La ville s'est développée ensuite de l'autre côté, c'est le fruit de l'histoire de la commune, malheureusement. »

Mme GUIN remarque que la loi Duflot a effectivement supprimé les COS (coefficients d'occupation des sols) en 2014, et au moment du PLU de 2016, des coefficients d'imperméabilisation auraient pu être mis en place pour limiter les constructions sur certaines parcelles.

Elle entend bien que la demande de densification dans la zone de Courtabœuf est une demande de l'Etat. Elle se pose la question des règles, notamment en termes d'imperméabilisation des sols sur ce plateau comme c'est le cas sur le plateau de Saclay. Si la Commune appliquait les mêmes règles, comment l'Etat justifierait-il un refus ?

A propos de la dimension patrimoniale de la DGA, l'OAP n'assure pas la préservation des bâtiments actuels qui auraient pu être classés comme bâtiments remarquables. La municipalité s'engage-t-elle à préserver ces deux bâtiments principaux pour qu'ils ne soient pas détruits ?

Mme GUIN espère que la grande concertation avec les Villebonnais aura lieu et que cela évitera certains déboires notamment en termes de circulation comme on a pu le voir sur d'autres secteurs – notamment dans le secteur des Coteaux à l'occasion de sa construction.

La grande concertation avec les Villebonnais aboutira peut-être à un cahier des charges, mais cela ne remplacera jamais un cadre légal très rassurant.

Selon elle, les Villebonnais aimeraient un vrai centre-ville plus dynamique, c'est le challenge pour répondre aux attentes de la société d'aujourd'hui et l'aménagement de la DGA représente une opportunité qu'il faut saisir, cela devrait être structurant et apparaître dans le PLU.

Monsieur le Maire rappelle que les négociations ont commencé il y a une douzaine d'années, mais que la Commune n'a toujours pas obtenu d'accord de l'État concernant la cession du terrain de la DGA. Cette cession reste en discussion entre plusieurs ministères. Le sous-préfet s'est récemment mobilisé pour accompagner la Commune dans ces démarches et pour coordonner les services de l'État, mais le processus reste long et incertain.

Monsieur le Maire insiste également sur l'urgence en matière de logements. Aujourd'hui, 340 familles villebonnaises ont fait une demande de logement social, avec Villebon-sur-Yvette en priorité n°1. Ces demandes concernent aussi bien de jeunes adultes issus de la commune, que des familles en séparation ou des personnes âgées dont les revenus ont diminué. À ce jour, la Commune ne peut pas répondre à leurs besoins. Il rappelle que, sans les constructions intervenues depuis le PLU de 2016, la situation aurait été encore plus critique. Il juge donc nécessaire de maintenir une politique de construction encadrée, afin de répondre aux besoins réels des habitants.

Mme DURAND indique que la loi Duflot a effectivement supprimé le coefficient d'occupation des sols (COS), mais souligne qu'il existait d'autres garde-fous réglementaires, comme l'emprise au sol, que la Municipalité n'a pas choisi d'utiliser, contrairement à d'autres communes voisines. Elle regrette un manque d'encadrement à cette époque.

Mme GUIN précise qu'il ne s'agissait pas pour elle de refuser toute construction à partir du PLU de 2016, mais de mettre en place un encadrement plus strict, afin d'éviter les débordements observés dans certaines zones. Elle partage l'inquiétude sur la situation actuelle en matière de logement social, qu'elle juge grave et préoccupante. Elle estime cependant que cette situation résulte d'un manque d'anticipation de la part de la majorité municipale, en place depuis plusieurs mandats. Elle affirme son accord sur la nécessité de construire, mais dans un cadre mieux maîtrisé.

M. TRIBONDEAU tient à clarifier que Mme GUIN a parlé de coefficient d'emprise au sol, et non du COS, appelant à plus de rigueur dans le débat. Il souligne que certains points font consensus, notamment ceux liés à la situation du logement social. Toutefois, il exprime une inquiétude forte quant au niveau de protection accordé à la zone de la DGA dans le PLU, qu'il considère comme insuffisant au regard de son importance stratégique pour l'avenir de la commune. Ce point reste, selon lui, un désaccord majeur.

Monsieur le Maire répond que, si certains termes ont pu prêter à confusion, il attache une grande importance à la précision des propos tenus, car chaque mot a un sens, en particulier dans le cadre juridique d'un PLU. Il souligne cependant que la majorité actuelle assume la continuité du travail mené et ne cherche pas à s'exonérer du passé.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L.153-21,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.123-9 à R.123-11,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil municipal le 17 octobre 2013 et mis à jour par arrêtés municipaux le 28 avril 2014 et le 17 mars 2016,

Vu la révision du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil municipal le 30 juin 2016, et sa mise à jour par arrêtés municipaux le 17 mai 2019 et le 21 septembre 2020,

Vu la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par le Conseil municipal le 6 février 2020,

Vu les modifications du Plan Local d'Urbanisme approuvées par délibérations du Conseil municipal le 10 février 2022 et le 25 juin 2024,

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal le 10 février 2022,

Vu la délibération n°2022-09-070 en date du 29 septembre 2022 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat au sein du Conseil municipal du 29 juin 2023 (délibération n°2023-06-058) portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU,

Vu la délibération n°2024-06-024 du Conseil municipal en date du 25 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU,

Vu l'arrêté n°ARR 2024-289 en date du 2 septembre 2024 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté et l'avis d'enquête publié,

Vu les pièces du dossier de PLU soumis à enquête publique,

Vu l'avis de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 septembre 2024,

Vu l'avis de l'autorité environnementale,

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur,

Entendu l'exposé du maire présentant les objectifs poursuivis et les conséquences en termes d'aménagement et d'urbanisme,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme arrêté soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ; que les modifications les plus importantes sont énumérées ci-dessous et détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération,

- Complétude des justifications pour répondre aux observations de l'Etat
- Ajustement du règlement pour anticiper la révision du SAGE
- Ajustement de la zone agricole pour correspondre au PRIF
- Mise à jour d'annexes,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation,

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix pour et 6 contre (Mme Dominique DURAND, M. Régis VAILLANT, M. Olivier TRIBONDEAU, M. Gilles MORICHAUD, Mme Ophélie GUIN, Mme Marina BOUTAULT-LABBE par procuration),

DECIDE d'approuver le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

INDIQUE que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la mairie de Villebon-sur-Yvette aux jours et heures d'ouverture habituels durant un mois,

INDIQUE que, conformément à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Villebon-sur-Yvette durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

INDIQUE que la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture au titre du contrôle de légalité,

PRECISE que la présente délibération produira ses effets juridiques :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception par la Préfète, si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

DEL-2025-04-023- INSTAURATION D'UN BAREME RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ASTREINTE ADMINISTRATIVE AU TITRE DE L'ARTICLE L481-1 DU CODE DE L'URBANISME

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, les maires peuvent intervenir directement face aux infractions au Code de l'urbanisme, au moyen de mises en demeure et d'astreintes. Ces mesures permettent aux élus de renforcer leur autorité et d'assurer une meilleure gestion de l'aménagement urbain tout en préservant le cadre de vie.

Les articles L481-1 à L481-3 du Code de l'urbanisme offrent désormais un cadre juridique pour exiger des régularisations et peuvent imposer des astreintes jusqu'à 500 € par jour, plafonnées à 25 000 €. En cas de risques pour la sécurité ou la santé, le Maire peut en outre agir d'office pour faire réaliser les mesures nécessaires, aux frais du contrevenant.

La procédure comporte successivement l'établissement d'un procès-verbal, une invitation à présenter des observations, puis une mise en demeure. Une astreinte peut être prononcée à tout moment à compter de la notification de la mise en demeure.

Il est proposé de mettre en place un barème pour les astreintes, avec des montants différenciés selon la nature de l'infraction et la personne concernée. Les sommes dues seront récupérées par la Commune et des exonérations pourront être accordées en cas de circonstances atténuantes.

Face aux infractions au Code de l'urbanisme, depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, le maire peut agir directement, sans nécessairement passer par la voie judiciaire.

Par le recours à des mises en demeure assorties d'astreintes administratives et/ou consignations, les élus locaux disposent désormais de moyens juridiques efficaces pour réagir promptement et inciter les contrevenants à régulariser leur situation.

En plus d'assurer la préservation du cadre de vie, ces mesures à la fois préventives et coercitives renforcent l'autorité des maires et contribuent à la bonne gestion de l'aménagement urbain local.

La procédure encadrée par les articles L481-1 à L481-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité de demander des mesures mise en conformité et le paiement d'astreintes pouvant s'élever jusqu'à 500 € par jour de retard, sans dépasser 25 000 € au total.

Le champ de la mise en demeure de l'article L481-1 du Code de l'urbanisme est large.

Il concerne toutes les infractions visées par le Code de l'urbanisme. Cela inclut donc : les constructions sans autorisation, les constructions édifiées en méconnaissance de l'autorisation obtenue, ainsi que les constructions sans formalités mais qui ne respectent pas les règles d'urbanisme (par exemple, un abri de jardin de moins de 5 m², qui méconnaît les règles de distance imposées par le PLU).

L'autorité compétente en matière d'urbanisme a le pouvoir d'enjoindre à l'auteur de l'infraction de régulariser la situation et de prononcer une astreinte sans recourir au juge pénal.

Cette régularisation peut passer par :

- Le dépôt d'une demande de régularisation de la construction (déposer une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme qui prenant en compte l'existant, si toutefois la construction est régularisable au regard des règles en vigueur),
- La mise en conformité de la construction (procéder aux travaux nécessaires pour que les caractéristiques de la construction soient conformes à l'autorisation délivrée).

Le législateur va encore plus loin en ajoutant, dans la loi du 9 avril 2024 visant à l'accélération et à la simplification de la rénovation de l'habitat dégradé et des grandes opérations d'aménagement, un paragraphe IV à l'article L481-1. Celui-ci prévoit qu'en cas de travaux « qui présentent un risque certain pour la sécurité ou pour la santé », le Maire « peut procéder d'office à la réalisation des mesures prescrites, aux frais de l'intéressé. ».

Si la construction en cause n'est pas régularisable, le Maire peut solliciter du juge judiciaire l'autorisation de procéder à la « démolition complète des installations » visées, aux frais de l'intéressé.

Etapes pour mettre en demeure les contrevenants de régulariser leur situation :

- Etablissement du procès-verbal d'infraction : le Maire ou ses agents assermentés établissent un procès-verbal d'infraction suivant l'article L480-1 du Code de l'urbanisme. Cette étape fondamentale doit être suivie de la transmission du dossier au Procureur de la République, tout en informant l'auteur de l'infraction des manquements relevés.
- Invitation à présenter des observations : Conformément au principe du contradictoire et dans le cadre des articles L121-1 et L121-2 du Code des relations entre le public et l'administration, l'auteur présumé de l'infraction doit être averti de la situation et invité à formuler ses observations dans un délai clairement établi.
- Mise en demeure : Par suite de ce dialogue initial, si aucune solution n'est trouvée ou si les manquements perdurent, le Maire peut alors prononcer une mise en demeure. Ce courrier indique les mesures à prendre pour remettre la construction ou le terrain dans une situation conforme aux règles d'urbanisme.
- Arrêté de recouvrement de l'astreinte : Concomitamment ou à l'expiration du délai imparti par la mise en demeure, si l'intéressé n'a pas pris les mesures de régularisation nécessaires, une astreinte administrative peut être prononcée par un arrêté motivé du Maire et appliquée chaque jour où l'infraction perdure, tenant compte de la nature de l'infraction et de l'ampleur des mesures prescrites. L'astreinte peut également être prononcée ultérieurement, à tout moment.
- L'astreinte est liquidée trimestriellement. Le montant maximal de cette astreinte s'élève à 25 000 €, avec une possibilité d'exonération partielle ou totale si l'auteur de l'infraction justifie que les manquements subsistent indépendamment de sa volonté. Les sommes dues sont recouvrées par la Commune et doivent bénéficier au territoire concerné.
- Consignation : Selon l'article L481-3 du Code de l'urbanisme, le maire peut requérir de l'auteur de l'infraction la consignation d'une somme équivalant au montant des travaux nécessaires à

la mise en conformité. Cette somme est ensuite restituée au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer un barème pour la mise en œuvre d'astreintes administratives en matière d'urbanisme, conformément à l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme. Cette mesure vise à agir rapidement contre les constructions irrégulières et à lutter contre les marchands de sommeil, en réponse à un nombre croissant de travaux non conformes.

Le barème proposé prévoit des montants d'astreinte journaliers différenciés pour les personnes morales et physiques, selon la nature de l'infraction et la possibilité de régularisation. Par exemple, pour des travaux non conformes à une déclaration préalable, l'astreinte serait de 25 €/jour pour une personne morale et 12,50 €/jour pour une personne physique, avec un délai de 15 jours pour se conformer. Les montants, présentés dans la délibération proposée ci-après, pourraient aller jusqu'à 400 €/jour pour des travaux non régularisables.

Le total des astreintes ne pourra excéder 25 000 €. En cas de non-respect de la mise en demeure, il sera également possible de consigner des sommes équivalentes au coût des travaux à réaliser.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.481-1 et suivants,

Vu le barème proposé,

Considérant qu'il est nécessaire pour la Commune d'agir plus rapidement face aux situations de constructions irrégulières ou non conformes aux autorisations délivrées,

Considérant que des travaux effectués ne respectent pas toujours les règles d'urbanisme en vigueur que cela soit sans aucune autorisation ou bien en méconnaissance des autorisations délivrées,

Considérant les divisions de logements individuels effectués sur la Commune de manière irrégulière,

Considérant qu'il convient de pouvoir lutter contre les marchands de sommeil si le phénomène venait à se développer sur la commune,

Considérant que le Maire peut mettre en demeure le contrevenant de régulariser la situation et assortir cette mise en demeure d'une astreinte administrative,

Considérant que la loi permet également, dans le cas où l'intéressé n'aurait pas réservé une suite favorable à la mise en demeure, de pouvoir consigner, entre les mains du comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser, somme qui sera restituée au contrevenant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,

Considérant que le montant total des sommes résultant de l'astreinte ne peut excéder 25 000 €,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

INSTAURE un barème relatif à la mise en œuvre de l'astreinte administrative prévue par les dispositions de l'article L.481-1 du Code de l'urbanisme pour les cas d'infraction à la règlementation applicable en matière d'urbanisme commises sur le territoire communal :

Nature de l'infraction	Montant proposé pour une personne morale	Montant proposé pour une personne physique	Délai imparti de mise en demeure avant astreinte
Non-conformité des travaux par rapport à une déclaration préalable et travaux régularisables *	25 €/jour	12.50 €/jour	15 jours
Non-conformité des travaux par rapport à un permis et travaux régularisables *	50 €/jour	25 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux régularisables *	100 €/jour	50 €/jour	15 jours
Absence de permis et travaux régularisables *	200 €/jour	100 €/jour	1 mois
Absence de déclaration préalable et travaux non régularisables **	200 €/jour	100 €/jour	15 jours
Absence de permis et travaux non régularisables **	400 €/jour	400 €/jour	1 mois
Non-respect des règles d'urbanisme en vigueur y compris pour des travaux non soumis à autorisation	50 €/jour	25 €/jour	15 jours
Construction ou installations non autorisées sur le domaine public	200 €/jour	100 €/jour	15 jours
Création de logements non conformes au PLU	500 €/jour	500 €/jour	15 jours

*Conformité possible aux règles d'urbanisme en vigueur

**Conformité non possible aux règles d'urbanisme en vigueur

AUTORISE le Maire à recouvrer au nom de la commune les sommes dues par les auteurs des infractions et à consentir une exonération partielle ou totale si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait,

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à signer tous les documents administratifs ou financiers et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération,

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune,

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera adressée à la préfète de l'Essonne.

DEL-2025-04-024 - ADHESION A L'ASSOCIATION DES BIBLIOTHECAIRES DE FRANCE (ABF)

Rapporteur : Patrick BATOUFFLET.

Proposition d'adhésion à l'Association des Bibliothécaires de France (ABF), donnant accès à des formations, des commissions, un congrès et des publications en lien avec les métiers du livre pour les agents de la Médiathèque municipale.

L'Association des Bibliothécaires de France (ABF), fondée en 1906 et reconnue d'utilité publique en 1969, est la plus ancienne association de bibliothécaires en France. Elle rassemble tous les bibliothécaires professionnels et bénévoles qui souhaitent réfléchir, débattre, se former et promouvoir le rôle des bibliothèques dans la société.

C'est un lieu d'échange constant sur tous les sujets concernant les bibliothèques, leurs publics et leurs personnels. Des commissions ouvertes à tous sont constituées de manière permanente ou selon les besoins de l'actualité : accessibilités, bibliothèques vertes, bibliothèques hybrides (ressources imprimées et numériques), formations, relations européennes et internationales, construction de soi et lutte contre les stéréotypes, communication, jeunesse, ressources humaines...

L'ABF est aussi un organisme de formation initiale et continue. Elle accompagne les personnels de bibliothèques, toutes catégories confondues tout au long de leur parcours en dispensant la formation d'auxiliaire de bibliothèque, en organisant des journées d'études et un congrès annuel.

Lieu de ressources actives concernant l'information professionnelle, l'ABF produit des outils diversifiés de communication interne et externe.

Elle contribue à animer une communauté de professionnels et de bénévoles du monde des bibliothèques, facilitant leur connaissance mutuelle et les échanges de bonnes pratiques.

L'adhésion annuelle à l'ABF donne accès à la gratuité ou à des tarifs préférentiels concernant ses publications, ainsi qu'aux formations, aux journées d'étude et au congrès qu'elle organise sur les sujets en lien avec les métiers du livre. Le montant de l'adhésion s'élève à 100,00 € TTC pour une année, reconductible.

Compte tenu de l'intérêt des actions proposées par l'ABF (abonnement gratuit à la revue "Bibliothèque(s) : Les pratiques de l'évaluation", tarifs préférentiels pour le congrès annuel de l'ABF et aux journées d'études en Ile-de-France...), il est proposé au Conseil municipal d'adhérer à cette association afin que les agents de la Médiathèque municipale bénéficient des ressources professionnelles mises à disposition par l'association.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Association des bibliothécaires de France (ABF),

Vu les objectifs poursuivis par l'ABF de promouvoir la place et le rôle des bibliothèques dans une société de l'information en constante évolution, en leur donnant un rôle essentiel dans l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs, et dans la promotion de la lecture,

Considérant que l'ABF a été reconnue d'utilité publique,

Considérant que l'ABF est un organisme de formation initiale et continue qui accompagne les personnels de bibliothèque tout au long de leur parcours toutes catégories confondues,

Considérant que l'adhésion à l'ABF donne accès à la gratuité ou à des tarifs préférentiels, concernant ses publications, ainsi qu'aux formations, aux journées d'études et au congrès annuel qu'elle organise sur les sujets en lien avec les métiers du livre,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette association dans le cadre des actions qu'elle mène en faveur de l'information et de la formation du personnel de la Médiathèque municipale,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Patrick BATOUFFLET,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les statuts et l'adhésion de la Ville à l'ABF en contrepartie du versement d'une cotisation annuelle de 100,00 €, reconductible annuellement,

DESIGNE la Directrice de la Médiathèque municipale pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'Association,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération,

DIT que les crédits correspondants seront prévus au budget de la Commune.

DEL-2025-04-025 - SOLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE – DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) – DANS LE CADRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD BIBLIOTHEQUES) POUR LE PROJET NUMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE

Rapporteur : Patrick BATOUFFLET.

La Médiathèque a le projet d'acquérir de nouveaux équipements numériques. Il est proposé de solliciter des subventions auprès de la Préfecture de LA REGION ILE-DE-FRANCE, DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC), DANS LE CADRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD BIBLIOTHEQUES) AINSI QU'AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DE l'aide aux investissements numériques dans le champ culturel.

La Médiathèque joue un rôle essentiel dans la vie culturelle et éducative de la Ville. Afin de répondre aux besoins croissants des usagers et de s'adapter aux évolutions technologiques, la Commune lance un projet numérique avec l'acquisition d'équipements tels que des tablettes, liseuses, claviers, casques VCR, écrans, caméras 360° et logiciels afin de :

- Proposer un lieu d'accès numérique inclusif à l'ensemble de la population y compris les personnes en situation de handicap,
- Accompagner les démarches numériques et faire de la Médiathèque un lieu "ressources",
- Démystifier le numérique,
- Valoriser les ressources numériques.

La Collectivité a inscrit au budget primitif 2025 une enveloppe de 15 000 € pour ce projet numérique.

La Préfecture de la Région Ile-de-France a élaboré, via la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), la programmation de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD bibliothèques) afin d'accompagner les projets des collectivités territoriales en faveur de l'accès au livre et à la lecture, de l'apprentissage du français et des langues, de la citoyenneté, de la lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme.

Plusieurs thématiques d'intervention s'inscrivent dans le dispositif, notamment

- La construction, l'extension, la rénovation et la restructuration de bibliothèques principales ou de quartier,
- L'acquisition d'équipement en mobilier ou en matériel,
- Les projets d'informatisation, d'acquisition et de renouvellement du matériel informatique et numérique,
- La mise en accessibilité des bibliothèques,
- L'achat et l'équipement de véhicules destinés au transport de documents et aux actions de médiation,
- L'acquisition de collections contemporaines tous supports physiques,
- Les opérations ayant pour objet l'adaptation, l'extension des horaires d'ouvertures au public.

La Région Ile-de-France propose également une aide aux investissements numériques dans le champ culturel (bibliothèques/médiathèques) permettant de financer :

- La restauration et la numérisation d'œuvres issues d'un fonds identifié,
- La création ou le développement de sites ou applications visant à favoriser la connaissance et la diffusion des œuvres vers le public,
- L'acquisition de matériel numérique (tablettes...) pour des projets culturels innovants et/ou structurants, des projets mutualisés ou pour des projets d'éducation artistique et culturelle.

Ces deux partenaires sont donc sollicités dans le respect de leurs règles d'attribution, à savoir :

- Le Conseil Régional Ile-de-France à hauteur de 40 % maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base des devis présentés, plafonnées à 1 M€;
- La Préfecture de la Région Ile-de-France à hauteur entre 20 % et 80 % du montant des dépenses éligibles, en fonction de la qualité du projet et dans la limite des crédits alloués.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet numérique de la Médiathèque,
- de donner délégation au Maire pour solliciter au nom de la Commune auprès de l'Etat et de la Région Ile-de-France les subventions les plus hautes possibles,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents concernés par le dispositif de demande de subvention dans le cadre du projet numérique de la Médiathèque.

M. le Maire soumet les délibérations au vote du conseil municipal.

2025-04-025 - SOLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DE LA REGION ILE-DE-FRANCE – DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC) – DANS LE CADRE DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION (DGD BIBLIOTHEQUES) POUR LE PROJET NUMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-10, L. 2122-22 et R.1614-75 à 95,

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 168,

Vu le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales,

Vu la circulaire NOR/MICE1908915C du 26 mars 2019 du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministère de la culture, précisant les modalités de répartition de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales et intercommunales et les bibliothèques départementales à compter du 1er janvier 2019,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération n°2025-02-012 le 13 février 2025,

Considérant les différentes thématiques d'intervention du dispositif, et notamment les projets d'informatisation, d'acquisition et de renouvellement du matériel informatique et numérique,

Considérant que la Médiathèque a le projet de devenir un lieu central et inclusif pour garantir l'accès au numérique à tous les publics, avec une attention particulière aux publics en difficulté ou en situation de handicap, avec l'acquisition de nouveaux équipements numériques,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention auprès de l'Etat,

Considérant que le taux d'accompagnement varie entre 20 % et 80 % du montant des dépenses éligibles, en fonction de la qualité du projet et dans la limite des crédits alloués,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le Maire à déposer au nom de la Commune la demande de subvention d'un montant supérieur à 5 000 €,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Patrick BATOUFFLET,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet de numérisation de la Médiathèque,

DONNE délégation au Maire pour déposer un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) – part bibliothèques – auprès de la Préfecture de la Région Ile-de-France – Direction Régionale des Affaires Culturelles – pour le projet numérique de la Médiathèque et pour signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

DEL-2025-04-026- SOLICITATION DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE DANS LE CADRE DU SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL POUR LE PROJET NUMERIQUE DE LA MEDIATHEQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°CR 2017-191 du 23 novembre 2017 du Conseil régional d'Île-de-France pour le soutien à l'investissement culturel,

Vu le budget primitif 2025 de la Commune adopté par délibération n°2025-02-012 le 13 février 2025,

Considérant les différentes thématiques d'intervention du dispositif régional, notamment l'acquisition de matériel numérique (tablettes...) pour des projets culturels innovants et/ou structurants, des projets mutualisés ou pour des projets d'éducation artistique et culturelle,

Considérant le projet de la Médiathèque de devenir un lieu central et inclusif pour garantir l'accès au numérique à tous les publics, avec une attention particulière aux publics en difficulté ou en situation de handicap, avec l'acquisition de nouveaux équipements numériques,

Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention auprès de la Région Ile de France,

Considérant que le taux d'intervention est de 40 % maximum du montant des dépenses éligibles, sur la base des devis présentés, plafonnées à 1 M€,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le Maire à déposer au nom de la Commune la demande de subvention d'un montant supérieur à 5 000 €,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,
Considérant le rapport de Monsieur Patrick BATOUFFLET,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
APPROUVE le projet de numérisation de la Médiathèque,
DONNE délégation au Maire pour déposer un dossier de demande de subvention dans le cadre du soutien à l'investissement culturel auprès de la Région Ile-de-France pour le projet numérique de la Médiathèque et pour signer toutes les pièces afférentes à cette demande.

DEL-2025-04-027 - SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS SOUS CONVENTIONS D'OBJECTIFS

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

**Il est proposé au Conseil municipal de répartir l'enveloppe des subventions au-delà de 23 000 €.
Des conventions d'objectifs ont été établies avec les associations bénéficiaires.**

La Commune compte sur son territoire un nombre très important d'associations qui concourent toutes, quel que soit le domaine d'activité (culture, sports, loisirs, solidarité...), à son dynamisme et à l'apprentissage de la citoyenneté et du vivre ensemble.

Par le biais de subventions, mais également par le biais de mise à disposition de salles et équipements, la Commune soutient cette vie associative.

Chacune des associations désignées ci-dessous a effectué une demande et déposé un dossier complet. Pour le volet sportif, la répartition des demandes d'attribution de subventions proposée par le Club des As a été suivie.

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise que "*L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée*".

L'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixe à 23 000 € le seuil au-dessus duquel cette convention est obligatoire. Elle constitue une pièce justificative obligatoire devant être jointe au premier mandat de paiement.

Aussi, il convient de conventionner avec les associations concernées pour la répartition des subventions au-delà de 23 000 € au titre de l'année 2025 :

• Arts et Sports à Villebon-sur-Yvette	355 500 €
• Tennis Club de Villebon	29 000 €
• Les Guinguettes de l'Yvette	30 000 €
• MJC Boby Lapointe	410 120 €

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les conventions d'objectifs 2025 afin de les joindre au premier mandat de paiement.

M. DEHBI, représentant la Commune au sein de la MJC Boby Lapointe, ne prend pas part au vote.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 fixant à 23 000 € le seuil au-dessus duquel une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, le versement et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2025-02-012 du 13 février 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la Commune,

Considérant les demandes de subventions déposées par les associations,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE les conventions d'objectifs à conclure avec chacune des associations relevant de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 susvisés et autorise le maire à les signer,

APPROUVE le versement des subventions allouées aux associations en convention d'objectifs suivantes :

ASSOCIATIONS	MONTANT
ARTS ET SPORTS A VILLEBON-SUR-YVETTE	355 500 €
TENNIS CLUB DE VILLEBON	29 000 €
LES GUINGUETTES DE L'YVETTE	30 000 €
MJC BOBY LAPOINTE	410 120 €
TOTAL	824 620 €

DIT que le versement des subventions sera imputé au chapitre 65 du budget primitif 2025 de la commune.

DEL-2025-04-028 - COMMUNAUTE PARIS-SACLAY – SOLICITATION DU FONDS DE CONCOURS "TRANSITION ECOLOGIQUE" 2024 – LEDS DANS LES ECOLES

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

La Communauté Paris-Saclay (CPS) a attribué à la Commune un fonds de concours "transition écologique" de 136 543,00 € pour 2024. Ce fonds a pour l'heure été sollicité à hauteur de 32 356,80 € pour l'achat de deux véhicules électriques et de 44 000 € pour les travaux d'installation d'éclairage LED sur la voie publique.

La Commune souhaite désormais solliciter 25 000 € sur le solde de ce fonds, qui s'élève à 60 182,20 €, pour le projet de remplacement de l'éclairage par des leds dans les écoles.

Le 7 février 2024, par délibération n°2024-34, le Conseil Communautaire de la CPS a instauré le fonds de concours "transition écologique" afin de répondre à un enjeu majeur pour les communes du territoire de l'agglomération.

Ce fonds exceptionnel de 8 M€ pour les exercices 2024-2025 se compose comme suit :

- d'une part fixe de 50 000 € par an et par commune (ce qui représente 2,7 M€ pour l'ensemble des communes),
- d'une part variable par an et par commune au prorata de la population de chaque commune (ce qui représente un total de 5,3 M€ pour l'ensemble des communes).

Le fonds finance notamment des investissements favorisant la transition écologique sur le territoire de la Commune. Les projets éligibles doivent correspondre à l'une des thématiques suivantes :

- Rénovation énergétique et/ou décarbonation des bâtiments et équipements publics,
- Construction de bâtiments et équipements publics exemplaires en matière énergétique et environnementale,
- Rénovation de l'éclairage public,
- Décarbonation des mobilités,
- Développement des circulations douces,
- Renaturation des villes et villages,
- Recyclage foncier,
- Actions en matière de développement des énergies non renouvelables.

Les opérations bénéficiant du fonds doivent favoriser le développement de l'emploi local et de l'apprentissage ainsi que la protection de l'environnement.

Les projets peuvent être financés à hauteur maximale de 50 % du coût net HT, soit le montant HT du projet diminué des éventuelles subventions perçues.

Les versements de ce fonds par la CPS s'effectueront en 3 fois : une avance de 20 % à la signature de la convention, un acompte de 30 % dès lors que plus de la moitié des travaux seront payés puis le solde.

La Commune peut demander l'allocation de l'enveloppe globale sur un ou plusieurs projets avant le 31 décembre 2025.

Le fonds octroyé à la Commune pour 2024 est de 136 543 €. Pour l'heure, il a été sollicité à hauteur de 32 356,80 € pour l'achat de deux véhicules électriques et de 44 000 € pour les travaux d'installation d'éclairage LED sur la voie publique. Le solde restant est donc de 60 182,20 €.

Dans ce cadre, le projet de remplacement de l'éclairage par des leds dans les écoles maternelles des Casseaux et Charles Perrault, pour un coût prévisionnel global de 60 000 € TTC, est éligible. Il est ainsi proposé de solliciter une partie du solde du fonds de concours "transition écologique" de la CPS 2024, soit 25 000 € correspondant à 50% du coût prévisionnel HT pour le remplacement de l'éclairage des écoles maternelles.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération n°2024-34 du 7 février 2024 de la Communauté Paris-Saclay, instaurant un fonds de concours exceptionnel "transition écologique",

Vu la délibération n°2024-75 du 3 avril 2024 de la Communauté Paris-Saclay, adoptant le règlement pour l'octroi du fonds de concours "transition écologique" 2024-2025,

Vu la délibération n°2024-09-059 du 26 septembre 2024 sollicitant pour l'achat de deux véhicules électriques l'octroi du fonds de concours transition écologique de la CPS pour un montant de 32 356,80 €,

Vu la délibération n°2024-09-060 du 26 septembre 2024 sollicitant pour les travaux d'installation d'éclairages LED sur la voie publique l'octroi du fonds de concours transition écologique de la CPS pour un montant de 44 000,00 €,

Considérant que le fonds de concours est réparti entre les 27 communes de l'Agglomération,

Considérant que le remplacement des éclairages des écoles par des leds s'inscrit dans la thématique "Rénovation énergétique et/ou décarbonation des bâtiments et équipements publics",

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

SOLLICITE, pour le remplacement des éclairages des écoles par des leds, l'octroi d'une partie du fonds de concours exceptionnel "transition écologique" au titre de 2024 pour un montant de 25 000,00 €,

APPROUVE les termes de la convention de fonds de concours "transition écologique" pour la commune de Villebon-sur-Yvette pour le remplacement des éclairages des bâtiments publics,

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document se rapportant à ce fonds de concours "transition écologique".

DIT que la recette correspondante sera inscrite au budget de la Commune.

DEL-2025-04-029 - SOLICITATION D'UNE SUBVENTION AUPRES DU FONDS D'AIDE AU FOOTBALL AMATEUR (FAFA) POUR L'INSTALLATION DE PROJECTEURS LEDS SUR LE TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE DU CENTRE SPORTIF SAINT-EXUPERY

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

Dans une démarche de développement durable et de réduction de consommation énergétique, la Commune souhaite améliorer l'éclairage du terrain de football synthétique en installant des projecteurs LEDS, pour un coût total de 27 634 € HT.

Le Conseil municipal peut solliciter une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour financer ce projet.

La Commune souhaite améliorer l'éclairage du terrain de football synthétique communal afin de garantir une utilisation optimale et sécurisée des installations sportives. L'installation de projecteurs LED est envisagée pour répondre à ces besoins, tout en réduisant la consommation énergétique et les coûts d'entretien. Ce projet s'inscrit également dans une démarche de développement durable et de respect de l'environnement.

Le Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) est une contribution annuelle de la Fédération Française de Football (FFF) d'environ 17 millions d'euros, qui vise à accompagner exclusivement le développement et la structuration du football amateur. Cette enveloppe budgétaire est alimentée en grande partie par les partenariats majeurs de la FFF, ainsi que par la Ligue du Football Professionnel par solidarité auprès du football amateur.

Les projets éligibles concernent les bâtiments (exemple : travaux vestiaires pour un classement fédéral), l'éclairage (mise en conformité pour un classement fédéral), la sécurisation d'une installation ou les terrains de grands jeux.

Les travaux, d'un coût de 27 634 € HT, prévus sur le terrain de football synthétique répondent aux critères du FAFA. En effet, l'éclairage qui sera installé est identifié E6 selon le classement fédéral de l'éclairage des terrains et équipements sportifs. La notification du niveau de classement de l'installation de l'éclairage et l'avis préalable favorable donné par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS) sont des pièces justificatives obligatoires pour la sollicitation de la subvention.

L'aide minimum accordée par le FAFA est de 1 500 € et peut atteindre 80 % du montant HT des travaux.

La Commune demande le montant le plus élevé possible pour le financement de ces travaux.

Il est demandé au Conseil municipal :

- d'approuver le projet d'installation de projecteurs LED sur le terrain de football synthétique communal, pour un coût total de 27 634 € HT,
- de solliciter une subvention la plus haute possible auprès du FAFA pour le financement de ce projet,
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches administratives afférentes.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives de la Fédération Française de Football (FFF),

Considérant la nécessité d'améliorer l'éclairage du terrain de football synthétique pour permettre une utilisation optimale et sécurisée des installations sportives,

Considérant que l'installation de projecteurs LED permettra de réduire la consommation énergétique et les coûts d'entretien dans une démarche de développement durable,

Considérant que l'éclairage du terrain de football synthétique de la commune est identifié E6 selon le classement fédéral de l'éclairage des terrains et équipements sportifs,

Considérant dès lors qu'il convient d'autoriser le Maire à déposer au nom de la Commune une demande de subvention d'un montant supérieur à 5 000 €,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le projet d'installation de projecteurs LED sur le terrain de football synthétique communal, pour un coût total de 27 634 € HT,

SOLLICITE une subvention la plus élevée possible auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour le financement de ce projet,

AUTORISE le Maire à signer tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention et à entreprendre toutes les démarches administratives afférentes,

DIT que les dépenses pour l'installation de l'éclairage LED sont prévues au BP 2025.

DEL-2025-04-030 - SOLICITATION DE SUBVENTIONS AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE POUR L'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES POUR LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

Sollicitation d'une subvention auprès de la région Ile-de-France pour l'acquisition de deux véhicules avec caméras embarquées pour la Police municipale.

Dans le cadre du « bouclier de sécurité », le Conseil Régional d'Île-de-France a mis en place un dispositif de soutien à l'équipement des polices municipales permettant de les doter des meilleurs équipements en matière de protection, renseignement et interception.

Cette aide est plafonnée à 30 % maximum du coût HT des équipements et véhicules (dont les caméras embarquées).

Les deux véhicules avec caméras embarquées de la police municipale actuellement en service doivent être renouvelés dans le cadre du marché d'acquisition de véhicules avec obligation de rachat par le titulaire, pour un coût s'élevant à 60 718,10 € HT.

Ces véhicules respectent les obligations de l'article L.511-4 du Code de la sécurité intérieure. Leur signalisation et les types d'équipement dont sont dotés les agents de police municipale font l'objet d'une identification commune à tous les services de police municipale et de nature à n'enrainer aucune confusion avec ceux utilisés par la police nationale et la gendarmerie nationale.

La Commune sollicite une subvention auprès du Conseil Régional au titre du soutien à l'équipement des forces de sécurité et sécurisation des équipements publics.

Par la présente délibération, il est demandé au Conseil municipal :

- de donner délégation au Maire pour solliciter au nom de la Commune auprès de la Région Ile-de-France la subvention la plus haute possible,
- d'autoriser le Maire à signer tous documents concernés par le dispositif de demande de subvention dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules pour la police municipale.

M. VAILLANT remarque que la Commune achète des véhicules hybrides. Pourquoi ne pas acheter des véhicules électriques, alors que l'Etat impose aux collectivités locales d'en avoir un certain nombre ? Il rappelle que les véhicules électriques ont aujourd'hui une autonomie de plusieurs centaines de kilomètres, ils seraient donc compatibles avec les besoins de la police municipale.

Monsieur le Maire indique que les fonctionnalités sont discutées avec les responsables de services et les utilisateurs et les véhicules choisis en fonction du nombre de kilomètres parcourus, des possibilités et du temps de recharge (les véhicules de la police municipale pouvant être utilisés de jour comme de nuit), etc. Ces fonctionnalités évoluent et une attention particulière sera accordée pour le prochain renouvellement des véhicules.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n° CR 10-16 en date du 21 janvier 2016 du Conseil Régional d'Ile de France instituant le dispositif dit "Bouclier de Sécurité" en faveur de l'équipement des polices municipales et intercommunales et la sécurisation des équipements publics dont les modalités d'organisation ont été adoptées par délibération n° CP 16-132 du 18 mai 2016 et complétées par les délibérations n° CP 16-551 du 16 novembre 2016 et CP 2017-608 du 22 novembre 2017,

Considérant que le projet d'acquisition de deux véhicules de police municipale avec caméras embarquées prévue sur l'exercice 2025 pour un coût de 60 718,10 € HT s'inscrit dans le dispositif de la subvention jusqu'à 30% du coût HT,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 6 février 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE délégation à Monsieur le Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, pour déposer au nom de la Commune des dossiers de demandes de subventions d'un montant supérieur à 5 000 € dans le cadre de l'acquisition de deux véhicules de police municipale avec caméras embarquées,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région au titre du bouclier de sécurité,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer les pièces s'y rapportant,

DIT que les décisions prises dans le cadre de cette délégation s'effectuent sous le contrôle du Conseil municipal et qu'elles seront transmises pour contrôle de légalité au représentant de l'Etat dans le département,

DIT que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2025 de la Commune.

DEL-2025-04-031 - COMMUNAUTE PARIS-SACLAY – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DU 29 JANVIER 2025

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

La CLECT est chargée de procéder à l'évaluation du montant total de la charge financière dévolue à la Communauté d'Agglomération du fait des compétences transférées par les communes membres. Lors de la CLECT du 29 janvier 2025, de nombreuses révisions libres pour les compétences voirie ou eaux pluviales ont été réalisées.

Lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un établissement public de coopération intercommunale, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit procéder à l'évaluation financière desdites charges en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune concernée.

Le 29 janvier 2025, la CLECT de la Communauté Paris-Saclay (CPS) s'est réunie pour adopter plusieurs points :

- Compétence voirie :

- La commune de Ballainvilliers souhaite renforcer l'entretien de ses espaces publics à hauteur de 50 000 €, diminuant d'autant son attribution de fonctionnement à compter de 2025,
- La commune de Longjumeau souhaite renforcer l'entretien de ses espaces publics à hauteur de 60 000 €, diminuant d'autant son attribution de fonctionnement à compter de 2025,
- La commune de Gometz-le-Châtel augmente son droit de tirage annuel de 115 760 € pour le porter à 250 000 €. Son attribution de compensation diminuera de 37 212 €.

La Commune ne bénéficie plus du remboursement de dette effectué par la CPS depuis le 31 décembre 2020.

- Compétence eaux pluviales :

- La commune de Gometz-le-Châtel souhaite des travaux rue Saint-Nicolas pour un montant estimatif de 304 555 € TTC. Ce droit de tirage, après déduction du FCTVA (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée), est financé par les communes par 50 % en une Attribution de Compensation (AC) d'investissement liée sur les exercices 2025 à 2029 (soit 25 459,58 € par an), et par 50 % en un fonds de concours (126 897,92 €).

Pour conclure, aucune modification sur le montant de l'Attribution de Compensation (AC) de fonctionnement pour la commune de Villebon-sur-Yvette, qui atteindra 16 429 440,96 € pour l'année 2025, inférieure à celle de 2024, qui s'élevait à 17 099 440,57 €. L'AC d'investissement n'a pas été modifiée : la Commune devra verser 196 907,08 €.

Pour être adopté, ce rapport doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux de l'Agglomération. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le rapport de la CLECT du 29 janvier 2025 tel qu'annexé à la présente.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant notamment les modalités d'évaluation des charges d'équipement transférées,

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté Paris-Saclay (CPS) du 29 janvier 2025 portant sur les révisions libres de montants alloués aux compétences voirie ou eaux pluviales,

Considérant que pour être adopté, le rapport établi par la CLECT doit être approuvé par des délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la Communauté Paris-Saclay ; pour la révision des Attributions de Compensation (AC), à la majorité des deux tiers du Conseil communautaire et à l'unanimité des conseils municipaux des communes concernées,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le rapport de la CLECT de la Communauté Paris-Saclay du 29 janvier 2025 ci-après annexé,

PREND ACTE du montant prévisionnel de l'AC 2025 en fonctionnement pour un montant de 16 429 440,96 €,

PREND ACTE du montant prévisionnel de l'AC 2025 à verser en investissement pour un montant de 196 907,08 €.

DEL-2025-04-032 - FISCALITE DIRECTE LOCALE – FIXATION DES TAUX D’IMPOSITION – ANNEE 2025

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

Fixation des taux d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties et de celui de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Suivant les dispositions de l'article 1639A du Code général des impôts, les collectivités locales font connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année leurs décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit.

L'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a prévu une suppression totale et définitive de la Taxe d'Habitation (TH) sur l'habitation principale. Cette suppression progressive (mise en œuvre entre 2020 et 2023) s'est accompagnée du transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) aux communes. Chaque commune s'est ainsi vu transférer le taux départemental de TFPB (16,37 % en Essonne) qui s'est alors additionné au taux communal (16,39 %). Depuis lors, le taux de référence pour la TFPB est égal à la somme du taux communal et du taux départemental de 2020, soit un taux de 32,76 %.

Depuis 2023, année depuis laquelle l'ensemble des contribuables ne s'acquittent plus de la taxe d'habitation pour leur résidence principale, le taux de TH figé depuis 2019 est réintroduit pour être appliqué sur les résidences secondaires. Il est proposé de le maintenir à son niveau de 2019, à savoir 11,91 %.

Pour corriger l'ensemble des effets des différentes réformes, un coefficient correcteur a été institué par les services fiscaux. Grâce à ce coefficient, le montant de TFPB, après transfert, correspond au montant de TH et TFPB avant la réforme.

	2021	2022	2023	2024	2025
Coefficient correcteur	0,760123	0,751763	0,762763	0,762763	0,762763

Dans le cadre de la péréquation horizontale qui permet de garantir l'équilibre des recettes fiscales des communes, le coefficient vient pondérer les différents montants. Pour Villebon-sur-Yvette, il vient les minorer puisque le montant de TFPB départementale perçu est supérieur au montant des recettes antérieures de TH (notion de surcompensation).

En application de l'article 1518 bis du Code général des impôts, les valeurs locatives foncières sont actualisées en référence à l'Indice annuel des Prix à la Consommation Harmonisé (IPCH) soit + 1,7 % en 2025. Cependant, cette revalorisation concerne uniquement les bases des locaux d'habitation et non les bases des locaux professionnels. Pour notre commune, ces dernières représentent plus de 50 % des bases de taxe foncière.

La dynamique des bases, variations physiques du territoire communal dépendant de la délivrance de permis de construire, des modifications de constructions existantes ou des démolitions, s'ajoutent à cette revalorisation.

Les services fiscaux transmettent mi-mars les bases prévisionnelles de l'année :

	Bases réelles 2024	Bases prévisionnelles 2025	Ecart entre bases réelles n-1 et bases prévisionnelles n	
Taxe foncière propriétés bâties	34 331 690	35 004 000	672 310	1,96%
Taxes foncières propriétés non bâties	166 260	162 700	- 3 560	-2,14%
Taxe habitation Résidences secondaires	1 027 293	723 600	- 303 693	-29,56%

Pour 2025, le produit attendu des impôts directs communaux à taux constant s'élève à 11 624 819 €.
A ce montant est retranché celui de 2 870 442 € (effet du coefficient correcteur).

Etat MI 1259 2025			
Prévisions Etat Mi 1259	Bases prévisionnelles 2025	Taux votés	Produits prévisionnels 2025
TF bâti	35 004 000	32,76 %	11 467 310
TF non bâti	162 700	43,84 %	71 328
Th Résidences secondaire	723 600	11,91 %	86 181

Effet Coefficient correcteur	- 2 870 442
	8 754 377

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir, pour 2025, les taux d'imposition 2024, soit :

- 32,76 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés Bâties (16,39 % + 16,37 % par transfert du taux du Département)
- 43,84 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties
- 11,91 % pour la Taxe d'Habitation (pour les résidences secondaires).

Monsieur le Maire précise que ces mêmes taux (hors part départementale) sont inchangés pour la 18^{ème} année.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2312-1,

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et son article supprimant totalement la taxe d'habitation à compter de 2023,

Vu le Code général des impôts, et notamment ses articles 1518 bis et 1636 B decies,

Considérant que le taux de taxe d'habitation est gelé à son niveau de 2019,

Considérant que le coefficient de revalorisation appliqué aux valeurs locatives de 2025 est fixé à 1,017,

Considérant qu'il convient de fixer les taux d'imposition pour l'année 2025,

Considérant que le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties correspond à la somme du taux 2020 du Département et de celui de la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
DECIDE de maintenir les taux d'imposition 2025 au niveau de 2024 :

- 32,76 % pour la Taxe foncière sur les propriétés bâties,
- 43,84 % pour la Taxe foncière sur les propriétés non bâties,
- 11,91 % pour la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

DEL-2025-04-033 - APPROBATION DU REGLEMENT FINANCIER DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LES ENCAISSEMENTS DES PRESTATIONS PAR LA REGIE UNIQUE

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

La régie unique introduit le prélèvement automatique pour simplifier et sécuriser le paiement des factures. Ce mode de paiement, complémentaire aux autres options existantes, sera effectué entre le 12 et le 17 du mois suivant, après validation de la facture. Les administrés doivent souscrire un contrat SEPA pour y adhérer. Les avantages incluent la simplicité, la sécurité et l'automatisation des paiements.

Dans le cadre de l'amélioration des services de gestion des paiements, la régie unique a mis en place par décision municipale un nouveau mode de paiement par prélèvement automatique. Cette initiative a pour objectif de simplifier les démarches administratives des usagers, tout en assurant un règlement rapide et sécurisé des factures des prestations encaissées par la régie unique. Le prélèvement automatique sera proposé en complément des modes de paiement existants suivants : numéraire, chèque bancaire, CESU, ANCV, carte bancaire et carte bancaire en ligne.

Modalités de fonctionnement :

Le prélèvement automatique sera effectué entre le 12 et le 17 du mois suivant la période de facturation, conformément aux modalités suivantes :

- Le montant du prélèvement correspondra à la somme indiquée sur la facture préalablement reçue et publiée sur le portail famille,
- Le prélèvement automatique sera effectué sur le compte bancaire de l'administré ayant souscrit à ce mode de paiement, et ce après validation de la facture par l'usager.

Procédure d'adhésion :

Les administrés souhaitant adhérer à ce nouveau mode de paiement devront souscrire un contrat de prélèvement automatique SEPA, en signant un règlement financier. Cette démarche permettra de formaliser l'autorisation de prélèvement et d'assurer la sécurité des transactions. L'adhésion au prélèvement automatique peut être réalisée à tout moment et l'administré pourra suivre l'état de ses paiements directement via le portail famille.

Avantages pour les usagers :

- Simplicité et automatisation : Le prélèvement automatique permet de s'affranchir des démarches manuelles liées à l'envoi de chèques ou au paiement en ligne, assurant ainsi un processus de paiement fluide et régulier,
- Sécurisation des paiements : Ce mode de paiement garantit que le règlement des factures sera effectué à temps, évitant ainsi les oubli et les mises en contentieux.

La mise en place du prélèvement automatique nécessite l'approbation d'un règlement financier qui définit les modalités et conditions de ce prélèvement.

La mise en place du prélèvement automatique répond à une volonté de modernisation et de simplification des processus de paiement au sein de la régie unique. Ce mode de paiement supplémentaire, sécurisé et pratique, viendra compléter les options de paiement existantes et offrir davantage de flexibilité aux administrés.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approver le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA pour le paiement des factures des activités proposées par la Commune et d'autoriser le maire à le signer,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1617-5 relatif aux modalités de gestion des régies publiques,

Vu la décision n°2011-08-67 en date du 23 août 2011 instituant une régie de recettes Petite Enfance,

Vu la décision n°2012-07-61 en date du 6 juillet 2012 instituant une régie unique,

Vu la décision n°2022-02-23 en date du 15 mars 2022 modifiant les recettes encaissées par la régie unique,

Vu la nécessité d'améliorer la gestion des encaissements et de simplifier les démarches administratives pour les usagers,

Considérant que l'instauration d'un mode de paiement par prélèvement automatique constitue une solution moderne et sécurisée permettant de faciliter les transactions entre la régie et les usagers,

Considérant que le prélèvement automatique sera disponible pour les règlements de l'ensemble des prestations encaissées par la régie unique,

Considérant que les prélèvements seront effectués mensuellement sur le compte bancaire des usagers et ce dans le respect des contrats en vigueur,

Considérant que la mise en place du prélèvement automatique sera accessible aux usagers souhaitant régler leurs factures de manière récurrente et simplifiée,

Considérant qu'un formulaire de demande de prélèvement automatique sera mis à disposition des usagers concernés, accompagné des informations nécessaires pour la mise en place effective de ce mode de règlement,

Vu le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA pour le paiement des factures des activités proposées par la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

APPROUVE le règlement financier valant contrat de prélèvement automatique SEPA pour le paiement des factures des activités proposées par la Commune et autorise le maire à le signer,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en place de ce dispositif.

DEL-2025-04-034 - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE PUBLIC N°2024-12-041 DE FOURNITURE ET D'ENTRETIEN DE VEHICULES AVEC OPTION DE RACHAT

Rapporteur : Dominique FONTENAILLE.

La délibération concerne l'attribution des 5 lots du marché n°2024-12-041 de fourniture et d'entretien de véhicules avec rachat par le titulaire.

21H27 – M. FANTOU quitte la salle.

Le présent marché concerne la fourniture et l'entretien de véhicules avec rachat par le titulaire.

Il s'agit d'assurer la gestion du parc automobile et de procéder à l'acquisition et à la maintenance de 8 véhicules.

La consultation a été lancée sous forme d'un appel d'offres ouvert, en application de l'article R. 2124-2-1° du Code de la commande publique.

Le marché, conclu pour une durée de 60 mois pour les lots 1 à 4, et 36 mois pour le lot 5 à compter de la date de réception du véhicule, a été alloté en 5 lots :

- Lot n°1 : Un véhicule particulier Crossover Hybride Essence (HEV) 5 portes
- Lot n°2 : Trois véhicules particuliers électriques (BEV) 5 portes
- Lot n°3 : Un véhicule particulier berline hybride essence (HEV) 5 portes avec équipement "POLICE MUNICIPALE"
- Lot n°4 : Un véhicule particulier Crossover hybride essence (HEV) 5 portes avec équipement "POLICE MUNICIPALE"
- Lot n°5 : Un véhicule utilitaire, benne transporteur + coffre simple essieu diesel 3,5 T PTAC (poids total autorisé en charge).

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le site internet de la Commune, sur la plateforme acheteur AWS le 14 janvier 2025, sur le journal BOAMP ainsi que sur le Journal Officiel de l'Union Européenne le 16 janvier 2025.

Après analyse des plis et au vu du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres, régulièrement réunie le 25 mars 2025, a décidé d'attribuer les lots suivants aux différents titulaires pour les montants ci-dessous :

N°	Société	Montant TTC achat solutions proposées clés en main avec entretien et carte grise
Lot n°1	BERNIER	33 156,16 €
Lot n°2	METIN	103 315,23 €
Lot n°3	BERNIER	36 849,96 €
Lot n°4	BERNIER	41 471,76 €
Lot n°5	BERNIER	51 370,36 €

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues, sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales, et à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ces marchés ainsi qu'à leurs éventuels avenants.

M. FONTENAILLE complète la présentation par une information portant sur le DILICO (dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités), dispositif dans lequel l'Etat prévoit de

prélever en 2025 une partie des recettes de fonctionnement de certaines collectivités (491 782 € à Villebon-sur-Yvette), restituée en principe par tiers pendant les trois années suivantes.

Monsieur le Maire précise que ce prélèvement dans le cadre du DILICO représente 46 € par habitant à Villebon-sur-Yvette. La seconde commune la plus contributrice de l'agglomération est Massy, avec un prélèvement de 30 € par habitant.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2113-10, L.2124-1, L.2124-2, R.2124-2 1°, R.2161-2 à R.2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique, relatifs notamment à la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

Vu la nécessité d'autoriser le Maire à signer un nouveau marché de fourniture et d'entretien de véhicules avec option de rachat,

Vu la publicité relative à la procédure d'appel d'offres ouvert lancée sur le site internet de la Commune, sur la plateforme acheteur AWS le 14 janvier 2025, sur le journal BOAMP ainsi que sur le Journal Officiel de l'Union Européenne le 16 janvier 2025,

Vu les offres proposées au pouvoir adjudicateur par les différents candidats : STA 91, METIN SA PEUGEOT, BERNIER ESSONNE PEUGEOT, SDAO et MAN TRUCK,

Vu les décisions de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 mars 2025 retenant les offres comme économiquement les plus avantageuses conformément au rapport d'analyse pour les lots 1, 3, 4 et 5 de la société BERNIER ESSONNE PEUGEOT et pour le lot 2 de la société METIN SA PEUGEOT MELUN,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 25 mars 2025 de considérer comme irrégulière l'offre de la société METIN SA PEUGEOT MELUN pour les lots n°3 et 4,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Dominique FONTENAILLE,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues sous réserve que ces entreprises produisent leurs attestations fiscales et sociales,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à signer les lots n°1, 2, 3, 4 et 5 du marché n°2024-12-041 de fourniture et d'entretien de véhicules avec option de rachat avec les entreprises choisies par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 25 mars 2025, sous réserve qu'elles produisent leurs attestations fiscales et sociales, et à prendre toutes les mesures d'exécution relatives à ces marchés ainsi qu'à signer leurs éventuels avenants, à savoir :

N°	Société	Montant TTC achat solutions proposées clés en main avec entretien et carte grise
Lot n°1	BERNIER	33 156,16 €
Lot n°2	METIN	103 315,23 €
Lot n°3	BERNIER	36 849,96 €
Lot n°4	BERNIER	41 471,76 €
Lot n°5	BERNIER	51 370,36 €

DIT que les crédits budgétaires relatifs à l'exécution de ces marchés seront inscrits au budget communal des exercices 2025 à 2030.

21H30 M. FANTOU réintègre la séance.

DEL-2025-04-035 - REPRISE DE CONCESSIONS FUNERAIRES EN ETAT D'ABANDON SITUÉES AU CIMETIÈRE COMMUNAL

Rapporteur : Michel CINOTTI.

Une procédure a été initiée en 2021 pour identifier les tombes au cimetière en état d'abandon. Il s'agit cette année de clore cette procédure pour reprendre définitivement ces concessions.

Le Code général des collectivités territoriales encadre la procédure particulière de reprise de concessions en état d'abandon.

L'objectif de cette procédure est d'abord d'identifier les tombes non entretenues et non visitées afin de les reprendre et, après avoir évacué les monuments funéraires et déposé les restes mortels à l'ossuaire, de réattribuer les emplacements.

Il s'agit de concessions très anciennes, perpétuelles comme il s'en vendait autrefois.

Dans un premier temps, des piquets ont été apposés sur les tombes et des courriers ont été adressés aux familles pour les avertir de la date du constat d'abandon.

133 concessions ont été identifiées dans un premier procès-verbal publié au Cimetière et sur les panneaux administratifs et de nouveaux piquets ont été fixés sur les tombes pour signaler la nécessité de contacter le service municipal de l'Etat civil.

Quelques familles se sont manifestées ou ont montré leur intérêt pour conserver les sépultures. Certaines tombes ont été entretenues ou simplement fleuries occasionnellement. La procédure a alors été immédiatement suspendue.

Sur les 133 concessions identifiées initialement, 111 ne montrent aucun changement, sans aucun contact de quiconque qui exprimerait son intérêt pour les conserver.

Après une nouvelle convocation des familles connues et un nouvel affichage, un second constat a été dressé par procès-verbal le 3 mars 2025, dans les mêmes conditions qu'en 2021.

Un arrêté du Maire sera publié, puis les concessions seront progressivement reprises par la Ville. Les restes mortels qu'elles contiennent seront alors transférés, avec le respect et la dignité dus aux défunt, dans un reliquaire puis dans un ossuaire créé à cet effet, dans le cimetière communal.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la reprise de ces concessions en état d'abandon.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-17 et 18, ainsi que R.2223-12 et suivants,

Vu les constats d'abandon en date des 27 septembre 2021 et 3 mars 2025, notifiés aux ayants droit identifiés et affichés au Cimetière communal et sur les panneaux administratifs de la Mairie, conformément au Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'état d'abandon dans lequel se trouvent certaines sépultures au Cimetière communal,

Considérant que ces concessions, de plus de trente ans d'existence, dans lesquelles aucune inhumation n'a été réalisée depuis plus de dix ans, ont fait l'objet d'une procédure de constat d'abandon selon les modalités prévues par le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les concessionnaires ou les familles des défunts inhumés ont été avertis autant que possible, par courriers, par voie d'affiches apposées au Cimetière et dans les panneaux administratifs, par un article dans le magazine municipal et par des avis posés sur les tombes considérées, de la procédure en cours de reprise de la tombe considérée pour état d'abandon, et ce pendant toute la durée de la procédure,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur Michel CINOTTI,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à prononcer la reprise, tant matérielle que juridique, des concessions au Cimetière communal énumérées en pièce jointe qui, après application de la procédure prévue au Code général des collectivités territoriales, restent en état d'abandon.

DEL-2025-04-036 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LANCER UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR UN SERVICE DE VELOS ELECTRIQUES EN SEMI LIBRE-SERVICE

Rapporteur : Bertrand THORE.

La Commune de Villebon sur Yvette souhaite accompagner le développement des mobilités douces sur son territoire en proposant un service de vélos électriques en semi libre-service. Pour encadrer l'installation de cette offre en pleine expansion, la Ville souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt.

Depuis plusieurs années, la ville de Villebon-sur-Yvette accompagne le développement des mobilités douces sur son territoire.

Depuis 2019, l'opérateur Fifteen/Zoov avait ainsi mis en place un service de vélopartage sur le territoire de Paris-Saclay qui a pris fin au 31 décembre 2024 pour des motifs purement économiques.

Convaincue que les nouvelles solutions de mobilités partagées en libre-service et sans station d'attache répondent à un besoin de ses administrés et rejoignent son action volontariste, la Ville souhaite continuer de permettre le développement de la part modale des mobilités actives et électriques, notamment des Vélos manuels et à Assistance Electrique (VAE).

Avec l'arrivée des offres de services de vélos partagés et pour assurer leur régulation, la Ville veut ainsi proposer une convention d'occupation temporaire du domaine public à signer avec les opérateurs souhaitant déployer une offre de vélos électriques en semi libre-service sur son territoire. Cette convention aura donc pour objectif de définir un cadre d'usage et de fonctionnement, mais aussi réglementaire et financier. Elle posera les règles d'une bonne collaboration entre la Ville et les opérateurs, pour que ces services se déploient dans des conditions respectueuses des usages.

L'occupant développera et assurera l'exploitation d'un service de vélos électriques partagés en semi libre-service et permettra ainsi aux habitants d'avoir accès au service de vélos électriques partagés, promouvant un moyen de transport doux pour les déplacements quotidiens.

Le nombre maximum de vélos partagés, en emplacements de stationnement autorisés, est de 3 à 5 pour 1 000 habitants, soit 31 à 52 vélos installés sur 10 à 16 emplacements. Ces chiffres pourront être revus après accord écrit de la Commune en fonction des conditions de fonctionnement.

Le stationnement des vélos en libre-service ne pourra se faire que sur les stations déterminées par la ville, l'opérateur s'engageant à faire respecter ces emplacements par ses abonnés. Il ne pourra en aucun cas être accepté le dépôt d'un vélo à un endroit non défini comme une station dévolue à l'opérateur.

L'opérateur proposera un matériel fiable, sécurisé et de qualité aux utilisateurs. Il devra ainsi se conformer aux normes françaises et européennes de référence en matière d'équipements et de sécurité des vélos (éclairage, signalisation sonore et visuelle, freinage...). Il devra être en mesure de fournir les homologations correspondantes aux services de contrôle.

La qualité environnementale du service sera prise en compte dans le cycle de vie des vélos : en phase de conception, fabrication et assemblage des vélos puis en phase de recyclage des vélos usagers.

La batterie des véhicules sera amovible et respectera les règles européennes en vigueur en matière de retraitement et recyclage des batteries.

En contrepartie de son occupation du domaine public, l'occupant versera à la Ville une redevance d'occupation du domaine public.

Les candidats intéressés devront soumettre un dossier complet présentant leur projet d'exploitation et détaillant les conditions d'exercice de leur service de vélos à assistance électriques dans une note technique, de façon à permettre l'évaluation du respect du domaine public viaire occupé et de la bonne adéquation de son projet à l'intérêt général du territoire, notamment en matière de mobilité, de sécurité vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de développement durable.

Le lauréat bénéficiera d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public d'un an renouvelable trois fois.

M. TRIBONDEAU estime que ce service, très important, n'a de chance de succès qu'en cas d'interopérabilité avec les communes voisines. Il est également indispensable que les usagers puissent déposer et récupérer le vélo à proximité des gares.

Monsieur le Maire indique qu'une consultation commune ne peut pas être lancée car il ne s'agit pas d'un marché de prestation de service avec groupement de commandes. Les communes de l'Agglomération Paris-Saclay lancent le même appel à projets afin d'arriver à une interopérabilité sur le territoire. Pour mémoire, la convention ZOOV s'est écoulée sur 5 années, de janvier 2019 à décembre 2024. 4 stations étaient en place à Villebon-sur-Yvette : place Gérard Nevers, place des Suisses, rue Henri Dunant et rue des Pivoines. Sur cette période, 83 utilisateurs ont été recensés, 49 utilisateurs réguliers en moyenne par mois. Les principales destinations étaient Palaiseau pour 52 % (pour aller aux gares RER), Massy pour 17 %, Orsay pour 16,7 %, Antony pour 5 %.

Une interopérabilité est donc indispensable, les communes travaillent de concert pour obtenir ce maillage du territoire.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-14 et L.2122-1,

Vu le Code des transports, notamment son article L. 1231-17,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article R. 116-2,

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel et l'article 41 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la délibération n°2024-12-084 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs des services municipaux pour l'année 2025,

Considérant que la ville de Villebon-sur-Yvette accompagne depuis de nombreuses années le développement des mobilités douces sur son territoire,

Considérant qu'elle encourage ainsi par tous les moyens les déplacements écologiques, alternatifs à la voiture individuelle et soucieuse d'en faciliter l'usage,

Considérant que les nouvelles solutions de mobilités partagées en libre-service et sans station d'attache répondent à un besoin de ses administrés et rejoignent son action volontariste,

Considérant que la Ville souhaite de ce fait continuer de permettre le développement de la part modale des mobilités actives et électriques, notamment des Vélos manuels et à Assistance Electrique (VAE),

Considérant que la réglementation en vigueur permet l'occupation temporaire du domaine public pour des activités de mise à disposition de vélos électriques en semi libre-service sous certaines conditions,

Considérant la nécessité de conventionner avec un opérateur à l'issue d'une procédure de mise en concurrence,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à lancer un appel à manifestation d'intérêt pour un service de vélos électriques en semi libre-service sur le territoire de la Commune,

PRECISE que cet appel à candidatures aura pour objectif de sélectionner des opérateurs proposant une offre fiable, sécurisée et de qualité aux utilisateurs, respectant le domaine public et les normes de sécurité en vigueur,

DIT que les candidatures seront évaluées en tenant notamment compte du respect du domaine public viaire occupé et de la bonne adéquation du projet à l'intérêt général du territoire, en particulier en matière de mobilité, de sécurité vis-à-vis des autres usagers de l'espace public et de développement durable,

CHARGE le Maire de définir les emplacements des stations d'accueil,

PRECISE que le lauréat retenu devra se conformer aux lois, règlements et prescriptions en vigueur en ce qui concerne notamment la police, l'environnement, la salubrité, la sécurité, la réglementation du travail, et, plus généralement, à toutes les prescriptions relatives à son activité,

AUTORISE le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée d'un an renouvelable trois fois avec le lauréat de l'appel à manifestation d'intérêts,

DECIDE que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt lors d'une prochaine séance.

**DEL-2025-04-037 - AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE LANCER UN APPEL A CANDIDATURES
POUR L'INSTALLATION DE FOODTRUCKS OU PRESTATAIRES DE RESTAURATION SUR LA PLACE
GERARD NEVERS**

Rapporteur : Monsieur le Maire.

La commune de Villebon-sur-Yvette souhaite participer à l'animation de son centre-ville et proposer aux Villebonnais une offre en commerces riche, variée et innovante.

A cet effet, la Commune souhaite développer le concept de « Street food » et permettre à des « food trucks » de qualité de s'installer sur place Gérard Nevers.

Pour encadrer cette offre en pleine expansion, la Ville souhaite lancer un appel à projets pour l'année 2025.

La Commune de Villebon sur Yvette lance un appel à candidatures pour l'occupation de divers emplacements de camions et remorques de restauration (food-trucks) pour l'année 2025.

Cette démarche vise à enrichir l'offre de restauration mobile, en complément de la restauration traditionnelle, afin d'animer le centre-ville, et plus particulièrement le parvis de la Mairie.

Le propriétaire d'un food-truck est soumis aux mêmes règles sanitaires que tous les restaurateurs. Il existe un large éventail food-trucks pouvant aller du traditionnel camion de glaces au restaurant gastronomique mobile.

Les candidats intéressés doivent soumettre un dossier complet comprenant plusieurs documents, tels qu'une demande d'emplacement, des attestations d'assurance et des informations sur leur projet de restauration.

Les horaires spécifiques d'occupation et les tarifs forfaitaires basés sur le nombre d'installations par semaine sont définis en annexe.

Les critères de sélection incluent l'aspect technique des camions, la qualité des produits proposés, le respect des normes sanitaires et l'impact environnemental. La Ville se réserve le droit d'organiser des dégustations et de mener des négociations avec les candidats.

Les candidats doivent respecter plusieurs obligations, notamment en matière d'hygiène et de gestion des déchets, et seront tenus de maintenir les emplacements propres. Les candidatures doivent être déposées avant la date limite fixée, sous peine de non-prise en considération.

Enfin, la Commune peut résilier l'autorisation d'occupation en cas de non-respect des conditions établies et les occupants ont la possibilité de renoncer à leur emplacement sous certaines conditions.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-1, L.2125-1, L.2213, L.2215-1 et L.2331-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2122-1-1,

Vu la délibération n°2024-12-084 du Conseil municipal en date du 12 décembre 2024 fixant les tarifs des services municipaux pour l'année 2025,

Considérant que le développement de l'activité économique locale et de proximité, ainsi que l'animation du territoire, sont des priorités pour la commune de Villebon sur Yvette,

Considérant que la diversité de l'offre alimentaire, notamment l'offre commerciale de restauration rapide et ambulante aux habitants en centre-ville contribue à l'attractivité de la Commune, au bien vivre et au renforcement du lien social des habitants et visiteurs,

Considérant que la réglementation en vigueur permet l'occupation temporaire du domaine public pour des activités de restauration mobile sous certaines conditions,

Considérant la nécessité de conventionner avec les propriétaires de food-trucks à l'issue d'une procédure de mise en concurrence,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire à lancer un appel à candidatures pour l'occupation temporaire du domaine public par des food-trucks sur le territoire de la Commune,

PRECISE que cet appel à candidatures aura pour objectif de sélectionner des opérateurs proposant une offre alimentaire diversifiée et de qualité, respectant les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur,

FIXE les modalités de l'appel à candidatures selon le cahier des charges en annexe, qui inclut les critères de sélection, la durée de l'occupation du domaine public, ainsi que les emplacements autorisés pour l'implantation des food-trucks,

CHARGE le Maire de définir les conditions d'attribution des emplacements, notamment en tenant compte de la rotation des stands et de la diversité des offres,

PRECISE que les candidats retenus devront s'engager à respecter la réglementation en matière de sécurité, d'hygiène et de respect de l'environnement,

AUTORISE le Maire à signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public avec les lauréats de l'appel à candidatures,

DECIDE que le Maire rendra compte au Conseil Municipal des résultats de l'appel à candidatures lors d'une prochaine séance.

DEL-2025-04-038 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Monsieur le Maire.

Il est proposé de créer 19 postes au tableau des effectifs pour 2 recrutements et 17 avancements de grades et de supprimer 18 postes pour 1 départ en retraite et 17 avancements de grades.

Il est régulièrement proposé au Conseil municipal de mettre à jour le tableau des effectifs pour être au plus près de la réalité des postes réellement pourvus, tout en conservant de la souplesse pour gérer les urgences.

Pour chaque recrutement, et parfois pour des mobilités internes, l'existence de l'emploi correspondant au grade de l'agent est vérifiée. Dans le cas contraire, le poste sera créé par délibération, la nomination ne pouvant intervenir que postérieurement.

A l'inverse, les emplois détenus par des agents partis définitivement de la Commune (retraite, mutation, disponibilité de longue durée) doivent être supprimés afin de ne pas augmenter artificiellement le nombre de postes.

Recrutements

Dans le cadre du remplacement de deux agents du service technique des sports partis en retraite, il est nécessaire de créer deux postes au grade d'adjoint technique. Un ancien poste avait déjà été supprimé lors d'un précédent conseil municipal. Le second poste, au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, peut être supprimé.

Avancements de grade

Dans le cadre des avancements de grade pour l'année 2025, l'autorité territoriale a statué sur les dossiers des agents promouvables. Dans le respect des lignes directrices de gestion de la Collectivité, la Commission de déroulement de carrière a étudié chaque dossier en tenant compte de l'avis de la hiérarchie sur la manière de servir, des critères statutaires et enfin des missions du grade d'avancement. Chacun des postes créés répond au besoin de la collectivité.

Dans ce cadre, il est proposé de créer 17 postes et de supprimer 17 postes aux anciens grades.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les suppressions et créations énumérées dans le texte de délibération suivante.

Autorisation de recrutement d'agents contractuels

Il est précisé que les postes au grade d'adjoint technique créés pourront être pourvus par le recrutement d'agents contractuels pour des missions d'agent technique polyvalent au sein du service technique des sports, rémunérés conformément à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de prendre en compte ces modifications dans le tableau des effectifs.

M. le Maire soumet la délibération au vote du conseil municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu les lignes directrices de gestion de la Collectivité,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Considérant la présentation à la Commission municipale du 3 avril 2025,

Considérant l'avis du comité social territorial du 8 avril 2025,

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE de procéder aux mouvements suivants :

FILIERE	GRADE	CREATION	SUPPRES.	TEMPS HEBDO.	DATE EFFET
Administrative	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1		35H	01/05/2025
Administrative	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	-1	35H	01/05/2025
Administrative	Adjoint administratif		-1	35H	01/05/2025

FILIERE	GRADE	CREATION	SUPPRES.	TEMPS HEBDO.	DATE EFFET
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	2		35H	01/05/2025
Administrative	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		-2	35H	01/05/2025
Administrative	Attaché principal	1		35H	01/05/2025
Administrative	Attaché		-1	35H	01/05/2025
Animation	Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	1		35H	01/05/2025
Animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2	-1	35H	01/05/2025
Animation	Adjoint d'animation		-2	35H	01/05/2025
Médicosociale	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	1		35H	01/05/2025
Médicosociale	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe		-1	35H	01/05/2025
Médicosociale	Auxiliaire puériculture classe supérieure	4		35H	01/05/2025
Médicosociale	Auxiliaire puériculture classe normale		-4	35H	01/05/2025
Police	Brigadier-chef principal	1		35H	01/05/2025
Police	Gardien Brigadier		-1	35H	01/05/2025
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1	-1	35H	01/05/2025
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	1	-1	35H	01/05/2025
Technique	Adjoint technique	2	-1	35H	01/05/2025
Technique	Agent de maîtrise principal	1		35H	01/05/2025
Technique	Agent de maîtrise		-1	35H	01/05/2025
		19	-18		

PRECISE que les postes au grade d'adjoint technique créés pourront être pourvus par le recrutement d'agents contractuels pour des missions d'agent technique polyvalent au sein du service technique des sports, rémunérés conformément à la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux en fonction de l'expérience professionnelle et/ou du niveau de diplôme,

DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal.

Les questions en séance sont ensuite abordées.

Question de Mme GUIN relative à la micro-crèche Petis Coquelicots :

« Il y a plusieurs mois, la micro-crèche privée Petit Coquelicot située dans le centre de Villebon a fermé. Les locaux se retrouvent donc vacants. Sait-on ce qu'il est prévu qu'ils deviennent ? Est-ce qu'une nouvelle offre de crèche semble se dessiner dans ces locaux qui doivent être adaptés à ce type d'usage ? »

Réponse de Mme Rousseau :

« Ces locaux privés autrefois occupés par la crèche "Petit Coquelicots" sont, à notre connaissance, toujours vacants. Ceux-ci suscitent l'intérêt de plusieurs gestionnaires d'établissements d'accueil de jeunes enfants.

À ce jour, quatre contacts ont été établis auprès de la Commune, dont les deux premiers ont été reçus par la directrice de Pôle Petite Enfance et moi-même.

Lors de ces rendez-vous, les échanges ont pu porter autour du recensement des besoins de la population mais également autour des grandes lignes du projet pédagogique et du fonctionnement envisagé.

S'agissant de projets privés, nous n'avons à ce jour pas de visibilité sur leur concrétisation. Toutefois, nous soutiendrons des initiatives pour maintenir une diversité de modes d'accueil pour nos jeunes enfants sur la commune. »

Question de Mme GUIN relative à la crèche située au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille :

« La crèche Joachim Du Bellay c'est vu déplacée au sein de la Maison de l'Enfance et de la Famille lors des travaux qui ont eu lieu à la Mairie. Cette situation devait être provisoire le temps de la construction de la nouvelle crèche prévue dans le quartier de La Roche. Toutefois les travaux étant repoussés, cette dernière ne verra pas le jour avant plusieurs années. Pourriez-vous nous faire un point sur la situation ? Quels sont les difficultés liées à l'installation de la crèche dans les locaux de la Maison de l'Enfance et de la Famille ? L'organisation actuelle peut-elle s'éterniser ? »

Réponse de Mme Rousseau :

« Par délibération N°2022-06-044 en date du 9 juin 2022, le conseil municipal a approuvé non pas le déplacement de la crèche Joaquim du Bellay au sein de la Maison de l'enfance mais la création du Multi-accueil collectif et familial (MACF) à compter du 1^{er} septembre 2022 par fusion de la crèche Familiale et de la crèche Joachim du Bellay, consolidant ainsi nos efforts pour offrir un service de qualité aux familles de notre commune. Cette fusion a d'ailleurs été adoptée à l'unanimité.

À ce jour, le MACF dispose, conformément à la démarche engagée, d'une capacité d'accueil de 42 berceaux, répartis en 18 places en collectif et 24 chez les assistantes maternelles. Nos locaux, adaptés et conformes aux normes, ont reçu un agrément de la Protection Maternelle et Infantile (PMI), autorité de tutelle en la matière.

L'équipe, dynamique et engagée, a su élaborer un projet pédagogique spécifique qui favorise un accueil de qualité. Ce projet pédagogique est basé sur la libre circulation des enfants avec des journées complètes de la part des assistantes maternelles au sein du collectif.

Dans un objectif d'amélioration permanente, les professionnels poursuivent la réflexion pour garantir un environnement épanouissant pour les enfants et leur famille au sein de la nouvelle structure.

L'organisation du MACF est à la fois viable et efficace. Cette structure peut ainsi parfaitement fonctionner, comme en témoigne la pleine satisfaction des enfants et des familles qui la fréquentent, jusqu'à ce que le contour du projet du futur équipement soit défini. »

Mme GUIN s'interroge sur la pérennité du MACF en cas de manque de berceaux dans la nouvelle crèche.

Mme ROUSSEAU indique que les locaux de la crèche de la Basse roche sont idéaux et adaptés pour des enfants marcheurs, soit des « moyens » et des « grands », et agréés par la PMI. Les bébés sont, eux, dirigés vers la crèche des Casseaux et la crèche Jacques Brel.

M. le Maire souligne que le projet de construction a pour but d'offrir aux enfants de la crèche de la Basse roche des locaux encore plus adaptés. Dès que les travaux de construction du CTM seront lancés, la Municipalité travaillera sur le programme fonctionnel avec les agents municipaux.

Question de Mme DURAND relative au centre de loisirs :

« Des parents utilisant les services périscolaires de la ville nous ont fait part de fuites d'eau dans le Centre de Loisirs du Bois des Gelles, qui durent depuis plusieurs mois. Quelle est la cause de ces fuites d'eau, et comment la Commune compte-t-elle régler le problème, qui impacte manifestement le fonctionnement du centre dans la mesure où les fuites, localisées initialement au niveau le plus haut, se sont répandues jusqu'au niveau bas ? »

Réponse de M. le Maire :

« Comme vous le savez, le centre de loisirs subit des infiltrations d'eau sur lesquelles nos services sont pleinement mobilisés afin de les résorber pour assurer un accueil de qualité aux enfants qui fréquentent le site, tout comme à nos agents qui y travaillent.

Pour clarifier la situation, les fuites d'eau proviennent des toitures terrasses accessibles du rez-de-chaussée et non de celles du 1^{er} étage, ces dernières n'ayant pas d'impact sur le rez-de-chaussée.

Ces infiltrations sont dues à un défaut d'étanchéité difficile à localiser, et nous avons entrepris, dès décembre 2024, des démarches ciblées auprès de plusieurs entreprises spécialisées pour réaliser une étude approfondie de la situation, identifier les zones concernées et obtenir des recommandations sur la meilleure façon d'intervenir, compte tenu de la complexité du bâtiment.

Les démarches nécessaires auprès des assurances ont également été effectuées.

Pleinement engagés à trouver une solution efficace, en l'absence de retour des entreprises malgré plusieurs relances, nous avons sollicité d'autres entreprises pour nous assurer que les travaux puissent démarrer rapidement. Les derniers rendez-vous avec une entreprise ont ainsi eu lieu le 1^{er} avril. Dès réception des différents devis, nous lancerons rapidement les travaux, la sécurité le confort et le bien-être des enfants et des professionnels ainsi que le bon fonctionnement du centre de loisirs étant une priorité pour nous. Sachez que l'équipe de direction et d'animation du centre de loisirs continue quoi qu'il en soit d'organiser des activités et des animations pour mettre en œuvre des projets qui garantissent le bon accueil des enfants au sein de structure. »

Question de M. VAILLANT relative à la traversée de la RD59 :

« Au conseil du jeudi 13 février, une question a été posée sur la traversée de la RD59. La question concernait l'expérimentation prévue en novembre 2024 et finalement repoussée. Il a été aussi traité de la possibilité d'un projet alternatif d'aménagement. Une réunion avec les services du Département était annoncée pour la mi-mars.

- *Est-ce que la réunion annoncée a pu avoir lieu ?*
- *Si elle a eu lieu, quelles ont été les conclusions et les actions prévues ? »*

Réponse de Monsieur le Maire :

« En séance du conseil municipal du 13 février dernier, vous aviez effectivement fait part d'une inquiétude quant à l'absence de lancement d'une expérimentation de la traversée piétonne par le Département sur les mois de décembre 2024/janvier 2025, pouvant faire craindre un blocage, selon vos dires. Je vous avais assuré qu'il s'agissait purement d'une nécessité de poursuivre les études de conception d'un aménagement unissant efficacité et optimisation des coûts de travaux et d'exploitation.

Je vous confirme qu'une réunion s'est tenue le 14 mars en ma présence et celle de Madame Sophie RIGAULT, Vice-Présidente du conseil départemental en charge des Mobilités et des Voiries, accompagnés de nos services respectifs.

Cette réunion a permis de préciser mes attentes quant aux scénarios complémentaires que j'avais sollicités et qui n'avaient pas été étudiés, comme une traversée au droit du feu tricolore, au droit de la société MATERLOC. Cette solution non étudiée initialement apparaît présenter deux intérêts :

- réduire la distance de trajet des piétons en provenance de la promenade de l'Yvette,
- disposer d'un trajet sécurisé sans avoir à emprunter la traversée non conforme aux règles de traversée piétons. Puisqu'elle mesure 18 mètres, elle devrait avoir un refuge au milieu. Cet endroit est entièrement privé, en dehors du domaine d'intervention de la Commune.

Au-delà de cet échange avec la Vice-présidente, j'ai également échangé avec le Président du Conseil départemental après notre commission jeudi soir. Il mobilise ses services pour qu'une solution pérenne et définitive soit mise en place, peut-être même sans expérimentation si elle répond aux attentes de chacun. Les associations concernées devraient être contactées prochainement par les services du Département. J'ai trouvé déraisonnable le coût de l'expérimentation qui m'a été communiqué par le Conseil départemental. C'est aussi l'avis de Mme RIGAULT et de M. DUROVRAY. Un nouveau scénario nous sera donc présenté, en cas de validation il sera mis en œuvre directement. »

Question de M. TRIBONDEAU relative au terrain rue de Palaiseau :

« Lors du Conseil Municipal du 1^{er} décembre 2022, à l'occasion de la délibération 2022-12-085, nous avions protesté du manque de transparence concernant la négociation avec le promoteur du programme des 22/24 rue de Palaiseau qui avait conduit celui-ci à diminuer fortement l'ampleur de son projet (avec une rentabilité moindre à la clé) en "échange" de l'achat par la commune du lot arrière de 520 m² pour 150 000 €.

Nous avions estimé que les explications données étaient peu convaincantes, tant la logique économique de l'opération était peu évidente, tant pour le promoteur qui perdait beaucoup plus en marge que la recette de la vente du terrain, que pour la Commune qui a dépensé 150 000 € pour un terrain qui ne présente aucun intérêt pour les Villebonnais vu sa physionomie, son exigüité, son accès compliqué et sa position au milieu des constructions.

A cet égard nous avions contesté la crédibilité de votre affirmation, je cite « Compte tenu du positionnement des parcelles en cœur d'îlot bâti, il est prévu d'ouvrir le site au public, ce qui permettra d'y développer un lieu de détente et de fraîcheur au sein du quartier de la Roche ».

Nos craintes d'alors nous semblent justifiées puisque ce terrain "accessible au public" s'avère être un talus en forte pente, protégé par un portail automatique privatif (accès au parking de la résidence) et un portillon affublé d'un sens interdit affecté de la mention "Propriété privée".

Nous vous demandons de nous préciser de quelle manière vous allez réaliser la promesse faite lors du conseil municipal sus-cité et donner tout son sens à cette importante dépense publique. »

Réponse de Monsieur le Maire :

« Tout d'abord, je note le peu de crédibilité que vous portez à ma parole sur des engagements que j'ai pris publiquement et que je réaffirme. Je vais donc vous exposer de nouveau la situation, mais comme il n'y a de pire sourd que celui qui ne veut pas entendre, j'espère que cette fois-ci vous entendrez tout

de même ma réponse et que vous y donnerez un peu plus de crédit. A défaut, ce sera par les faits que vous en serez convaincu.

Contrairement à ce que vous affirmez, la Commune n'a pas dépensé 150 000 € pour un projet qui ne présente aucun intérêt pour la Commune, d'une part car le projet n'est pas encore défini - et nous y reviendrons je l'espère dans les mois à venir pour le formaliser à l'instar de celui que nous avons porté avec l'Armée du cœur sur un autre terrain municipal, ou bien encore celui du permis de végétaliser rue Millet qui est bien plus pentu que celui-ci et qui est judicieusement aménagé par les riverains pour pouvoir le cultiver - et d'autre part, si vous en aviez échangé avec votre colistier M. Vaillant, qui est un fin connaisseur du budget communal, il vous aurait précisé que nous n'avons rien dépensé pour le moment. Ensuite, je vous réaffirme que ce projet a ainsi été ramené à 10 logements en accession sociale et 14 logements locatif intermédiaire après des discussions approfondies entre la Ville et le promoteur contre un projet initial de 49 logements. Comme vous le soulignez, cette acquisition ne répond pas d'une logique de promotion immobilière mais d'un souhait du promoteur de respecter les attentes de la Commune. En effet, comme je vous l'avais déjà affirmé, cette réduction de l'ampleur du projet a été le fruit d'une demande de la Commune pour limiter la densification de ce projet qui aurait pu ne compter que 10 % d'espace de pleine terre dans le cadre du PLU alors en vigueur. La décision d'acquérir le lot arrière de 520 m² s'inscrit dans une démarche avant-gardiste du PLU que nous venons définitivement d'adopter ce soir afin de maintenir les continuités écologiques et pour permettre la sensibilisation des habitants à l'importance de la nature.

La Commune de Villebon-sur-Yvette se positionne avec détermination dans une démarche de préservation de la biodiversité et des espaces verts au cœur de l'urbanité, conformément aux impératifs inscrits dans le nouveau Plan Climat Air énergie territorial qui est en cours de préparation.

Concernant l'accès public au terrain, il n'est toujours pas réglé. C'est pour cela que l'acte authentique n'a pas été réitéré et que nous poursuivons nos échanges avec le promoteur pour lever les obstacles actuels à l'accès public, notamment en ce qui concerne la mise en place d'une servitude de passage et d'aménagement de l'espace. Ce n'est que lorsque toutes les contraintes auront été levées que l'acquisition sera formalisée.

Enfin, plutôt que de revenir sur le passé, je vous invite à vous tourner vers l'avenir et à proposer des idées constructives pour définir avec nous la destination de ce site afin qu'il réponde pleinement aux besoins des Villebonnais, qu'il s'agisse de collectifs comme celui précité de la rue Millet, ou d'associations poursuivant des projets d'intérêt général.

En tout cas, pour ma part et celle de notre majorité, ce sont les objectifs que nous poursuivons. »

Un débat s'ensuit, au cours duquel M. le Maire rappelle l'engagement de réaliser sur ce terrain un projet d'intérêt général qui suppose une servitude de passage. Il appartient à l'Immobilière 3F, aujourd'hui propriétaire du terrain, de concéder une servitude de passage simple et non pas une servitude de passage qui permettrait seulement l'entretien de l'espace.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H07.

Le Conseil municipal se réunira le 26 juin 2025.

Le Maire,

Victor DA SILVA

Le Secrétaire,



Christophe OLIVIER